

Francia – Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Bd. 29/1

2002

DOI: 10.11588/fr.2002.1.45510

Copyright

Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Stiftung Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland (DGIA), zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

HABITAT ET POUVOIR À RAVENNE AU X^e SIÈCLE*

Au X^e siècle, Ravenne s'étend toujours pour l'essentiel à l'intérieur de l'enceinte que l'Empereur Auguste ou Claude a fait construire au I^{er} siècle et qu'un de leurs successeurs, sans doute Valentinien III, a fait notablement agrandir au V^e siècle¹. Cette muraille, longue de 4,5 km environ, est coupée de nombreuses portes que les sources mentionnent fréquemment, qu'il s'agisse de la *porta Aurea*, édifiée par Claude en 43 après Jésus-Christ, de la *porta Teguriensis*, de la porte de San-Vittore, appelée *Guarcinorum* ou *Guarcini*, de la porte de San-Lorenzo, de la *porta Ursicina* ou d'autres encore. Il est d'ailleurs spécifié dans un livello de 1002 que l'une des rues longe la muraille dans le quartier de San-Lorenzo².

Au sein de cet espace urbanisé³, la ville est en effet quadrillée de *plateae publicae* ou voies publiques⁴, sur lesquelles viennent se greffer des ruelles (*andronae*) ou venelles

* Cet article constitue la version développée d'une conférence que j'ai donnée sur le même thème à l'Institut Historique Allemand (»Jeudi de l'I.H.A.P.«), le 29 avril 1999.

1 G. SAVINI, *Le mura di Ravenna*. Anno 1905, San Giovanni in Persiceto 1974. N. CHRISTIE, S. GIBSON, *The City Walls of Ravenna*, dans: *Papers of the British School at Rome* LVI (1988) p. 156-197. N. CHRISTIE, *The City Walls of Ravenna: the Defense of a Capital, A. D. 402-750*, dans: *Corsi di cultura sull'arte ravennate e bizantina* XXXVI (1989) p. 113-138. Valentina MANZELLI, *Ravenna, Rome 2000* (Atlante tematico di topografia antica, supplemento, 8, città romane, 3).

2 Placido FEDERICI, *Rerum Pomposianarum Historia monumentis illustrata*, t. 1, Rome 1781, n° 29, p. 442-443 (17 novembre 1002): *usque in platea publica quod est juxta pinna muris*. Pour cette citation et celles qui suivent, les lettres *j* et *v* ont été systématiquement employées, même lorsque la phrase est tirée d'un original. On trouvera donc *juxta* et non *iuxta*, *vacuamenta* et non *uacuamenta*. Par ailleurs, les notaires de l'église de Ravenne ou les tabellions emploient des signes distincts pour le groupe »ti«, suivant qu'il est destiné à rendre un son sifflant (comme dans *propitius*) ou un son dur (par exemple dans *pontificatus*), mais le »ti« sifflant est devenu pratiquement interchangeable avec le »ci«, dans la mesure où les deux groupes se prononçaient de manière identique. Il constitue donc un caractère hybride, puisqu'il est apparenté au »ti« dur par le graphisme et qu'il est voisin du »ci« par l'usage. Pour le différencier du »ti« dur, on l'a, lorsqu'une citation est faite à partir d'un document original, transcrit »fi« par convention.

3 Pour une vue d'ensemble de Ravenne durant le haut Moyen Âge, on peut se reporter à l'étude de Sauro GELICHI, *Il paesaggio urbano tra V e X secolo*, dans: Antonio CARILE (sous la dir. de), *Storia di Ravenna*, 2, 1: *Dall'età bizantina all'età ottoniana*, Venise 1991, p. 153-165. Sur le problème plus spécifique de la maison ravennate pendant la même période, signalons la contribution de Jacopo ORTALLI, *L'edilizia abitativa*, *ibid.* p. 167-192, ainsi que les travaux plus anciens de Michelangelo GAGIANO DE AZEVEDO: *Le case descritte dal codex traditionum ecclesiae Ravennatis*, dans: *Atti della Accademia nazionale dei Lincei*, anno CCCLXIX, 1972, serie ottava, *Rendiconti*, Classe di scienze morali, storiche e filologiche, XXVII fasc. 5-6, Rome 1973, p. 159-181 et *Aspetti urbanistici delle città altomedievali*, dans: *Topografia urbana e vita cittadina nell'alto Medioevo in Occidente*, 26 aprile-1 maggio 1973, 2, Spolète 1974, p. 641-677 (*Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto Medioevo*, XXI). Sur un plan plus général, il est impossible de citer tous les ouvrages et

(*andronellae, andronulae*)⁵ qui desservent notamment les maisons, cours, jardins et terrains vagues. Elle est également morcelée par un système hydrographique complexe. Le *flumen Padennae*, qu'alimentent par l'Ouest le *flumisellum Padennae* et la *fossa Lamises*, est très étroitement lié à la vie urbaine. Bordé de maisons, qui sont systématiquement pourvues d'un accès à la rive, il ne forme aucunement barrière puisque plusieurs ponts permettent de le traverser: le *Pons Marinus*, le *Pons Apollinaris*, appelé *Pons Coopertus*, où se trouve le marché des bouchers, en plein cœur de la ville, enfin le *Pons Cipitellus*. D'autres ponts, comme le *Pons Augusti* ou le *Pons Calceatus*, rendent également aisé le franchissement du *flumisellum Padennae* et de la *fossa Lamises*. Ces canaux sont d'ailleurs peu larges et une emphytéose de 976 signale qu'une écurie (*metatus*) est bâtie sur le premier de ces petits cours d'eau⁶.

Faut-il vraiment le préciser? La ville est parsemée de basiliques, d'églises et de monastères. La cathédrale est encore celle que l'évêque Orso, à la fin du IV^e siècle ou au début du V^e siècle, a fait établir en bordure du *decumanus*, dans la partie orientale de la vieille ville romaine et à proximité de la *fossa Lamises*. Aux abords immédiats, se trouve tout un groupe de bâtiments épiscopaux, tels que le baptistère des Ortho-

articles qui traitent de la ville et de l'habitat urbain en Italie durant le haut Moyen Âge. On se contentera ici de renvoyer au livre de Gian Pietro BROGIOLO et Sauro GELICHI, *La città nell'alto Medioevo italiano, Archeologia e storia*, Rome/Bari 1998 (Quadrante, 93) en signalant tout particulièrement le chapitre 4 consacré à «L'edilizia abitativa» (p. 103–154) et l'abondante bibliographie, qui figure p. 167–187.

- 4 La quasi totalité des emphytéoses ou des *livelli*, qui concernent des maisons de Ravenne, mentionnent une ou plusieurs *plateae publicae* notamment parce qu'avec les ruelles, elles figurent fréquemment parmi les confins. *Platea* a certainement le sens de voie ou de grand rue, ce que suggère généralement le contexte et ce que viennent confirmer une emphytéose du 9 novembre 976 et un *livello* du 13 juin 1013, où les rédacteurs emploient indifféremment les termes de *via*, *via publica* ou *platea publica* (Archivio arcivescovile di Ravenna [abrégé désormais: AAR], F 2330, cart. 72 et FEDERICI [voir n. 2] n° 39, p. 457–458). Deux demandes de concession emphytéotique du 25 juillet 959 et du 1^{er} février 972, qui concernent la même maison, disent qu'elle est bornée du quatrième côté par une *silice publica*, c'est-à-dire par une voie pavée (AAR, F 2357, cart. 40 et F 2366, cart. 97).
- 5 Dans tous les textes ravennates, la valeur du diminutif est assez relative. Une demande de concession emphytéotique du 1^{er} avril 982 qualifie la modeste rue, qui conduit d'une *domus* à la voie publique, tantôt d'*androne*, tantôt d'*andronella* (AAR, Q 8771, cart. 53. Édition avec traduction en français: Jean-Pierre BRUNTERC'H, *Topographie ravennate: demande de concession d'une maison*, dans: Olivier GUYOTJEANNIN, Emmanuel POULLE [sous la dir. de], *Autour de Gerbert d'Aurillac, le pape de l'an Mil*, album de documents commentés, Paris 1996, n° 10, p. 62–68, où l'auteur commet un contresens en traduisant *platea publica* par «place publique»). Une *androne* peut être commune à plusieurs maisons ou parcelles (AAR, F 2361, cart. 66 [19 janvier 907]: *androne que est ingresso de comune*; E 1791, cart. 137 [20 juin 1001]: *androne de commune*), mais deux *andronae* peuvent aussi desservir le même endroit, en l'occurrence un terrain où s'élevait autrefois une *domus* (15 juin 1001): *cum ingresso et egresso suo per androne que est juxta Sancto Severino usque in fluvio Padenne et alio egresso per alia [a]ndrone usque in platea publica que pergit ad porta Guarcinorum*. La ruelle ou venelle peut être une dépendance de la maison (FEDERICI [voir n. 2] n° 98, p. 541 [13 février 1041]: *andrenellam pertinentem ad ipsam mansionem*) ou appartenir à une église voisine telle que Sant'Agata Maggiore (AAR, Q 8771, cart. 53 [1^{er} avril 982. Cf. *supra*]: *androne in integro que pergit ad plateam publicam, juris sancte Agathae martiris*). Parfois aussi, elle est dite «publique», mais de manière exceptionnelle (Bibliothèque nationale de France [abrégé désormais: BNF], n. a. lat. 2573, n° 9 [petitio] et 11 [praeceptio]: *androne publica inter ortum ipsius domi et alias ortoras ad capitulum* [16 septembre 981]).
- 6 AAR, F 2330, cart. 72.

doxes, dû également à l'initiative de l'évêque Orso, les bains du clergé, décorés de marbres et de mosaïques, construits par l'évêque Vittore durant le deuxième quart du VI^e siècle, le *vivarium*, qui abrite poissons et oiseaux, et la *domus Felicis* édifiée en 712. L'ancienne cathédrale arienne, l'*anastasis Gothorum*, et le baptistère arien, transformé en église sous le nom de Santa Maria in Cosmedin, s'élèvent dans un autre secteur, près de la grand rue, la *platea major*, qui traverse la cité du Nord-Ouest au Sud-Est.

Au delà de la *platea major* et derrière Saint-Apollinaire-le-Neuf se trouve ce qui reste du palais de Théodoric, devenu par la suite la résidence de l'exarque⁷. Vers le milieu de son pontificat, le pape Adrien I^{er} accepte de remettre à Charlemagne les mosaïques, les marbres et les autres décors, se trouvant tant sur le sol que sur les murs, du palais de la cité de Ravenne⁸ et ce dernier, quelque 180 ans plus tard, est suffisamment en mauvais état pour que l'Empereur Otton I^{er} ne cherche pas à s'y installer et se fasse construire hors les murs, près de la porte de San-Lorenzo et de l'église San-Paolo, un nouveau palais où il préside un plaid avec le pape Jean XIII dès avril 967⁹.

Car Ravenne, au X^e siècle, est aussi une ville en ruines. En 947, dans le quartier de la porte de San-Lorenzo, dont il vient d'être question, mais *intra muros*, on peut voir, dans un jardin, une modeste cabane, en ruines et vétuste¹⁰. Dans celui de Sant'Andrea, en 965, le toit d'une *domus* est en partie effondré¹¹. Dans celui de San-Vincenzo, en 974, du côté de la rue, trois arcades d'un mur sont pour deux d'entre elles en bon état; la troisième est en ruines¹². En 978, dans le quartier qu'on appelle *Caput Porticis*, non loin de la curie, un marchand demande entre autres à l'archevêque *Honestus* la concession emphytéotique d'un terrain vague avec ses murs

- 7 Paola PORTA, Il centro del potere: il problema del palazzo dell'esarco, dans: Storia di Ravenna, 2, 1 (voir n. 3) p. 269–283.
- 8 Codex Carolinus, éd. Wilhelm GUNDLACH, dans: MGH, Epistolae, t. III, Epistolae Merovingici et Karolini aevi, t. I, Berlin 1892, n° 81, p. 614: *Prefulgidos atque nectareos regalis potentiae vestrae per Arvinum ducem suscepimus apices. In quibus referebatur, quod palatii Ravennate civitatis mosivo atque marmores ceterisque exemplis tam in strato quamque in parietibus sitis vobis tribuissemus. Nos quippe libenti animo et puro corde cum nimio amore vestre excellentiae tribuimus effectum et tam marmores quamque mosivo ceterisque exemplis de eodem palatio vobis concedimus abstollendum, quia per vestra laboriosa regalia certamina multa bona fautoris vestri, beati clavigeri regni caelorum, ecclesia cotidiae fruitur, quatenus merces vestra copiosa adscribatur in celis.*
- 9 Mathilde UHLIRZ, Die Restitution des Exarchates Ravenna durch die Ottonen, mit einem Exkurs: Die kaiserliche Pfalz vor den Toren Ravennas, dans: Mitteil. des Instituts für österreich. Geschichtsforschung 50 (1936) p. 1–34, plus spécialement p. 31–34. Dans les actes, le palais de Théodoric est encore mentionné de loin en loin. En 962, une maison (*cupa huna*), implantée à proximité de la basilique San Salvatore, est bordée du quatrième côté par une rue qui vient du palais: *platea qui decurrit ha palatio* (Collection privée du professeur Augusto Campana).
- 10 Giovanni MUZZIOLI, Le carte del monastero di S. Andrea Maggiore di Ravenna, t. 1 (896–1000), Rome 1961–1987, n° 8, p. 26 (Storia e Letteratura, raccolta di Studi e Testi, 86) (28 juillet 947): *hunun spatium terre in integro, quod est orto, una cum modico hateguo infra se habentes, in ruinis omnino posito et vetustus.*
- 11 AAR, Sant'Andrea 11349 (3 avril 965).
- 12 AAR, I 4436, cart. 99 (3 février 974): *arcoras muri tres, duo incolome, terçio namque in ruinis.* Les latrines, situées en bordure de la voie publique, sont également en ruines: *necessario da platea publica i[n] ruinis posito.*

détruits et la pierre tant sur terre que sous terre: sur ce terrain, en effet, s'élevait autrefois une *domus*¹³. En 982, dans le quartier d'Hercule, appelé le Milliaire d'Or et proche du *Pons Caltiatus*, on trouve un autre terrain où il y avait encore récemment une maison (*sala*), qui est maintenant en ruines¹⁴. Ailleurs encore, en 1001, une *domus* n'est plus qu'un tas de pierres qui gisent sur le sol¹⁵. Enfin, il arrive que diverses commodités, telles que la salle de bain¹⁶ ou les latrines¹⁷, ou des bâtiments annexes, comme le logis des esclaves¹⁸, soient dans un état de dégradation avancée ou simplement indiqués pour mémoire. Si l'on tente, même de manière grossière, une approche statistique de ces disparitions, ce sont surtout les demeures les plus prestigieuses, les *domus*, qui ont souffert. Sur 16 de ces édifices mentionnés ou décrits par des documents de 947 à 1001, 6 d'entre eux, soit plus du tiers de l'ensemble, ne sont plus que des souvenirs ou des décombres¹⁹.

Cette vision d'une ville qui s'écroule, comme entraînée par un mouvement inexorable de décadence, doit être nuancée, car d'autres sources prouvent que l'on renouvelle le patrimoine immobilier. En 952/953, Pierre, tabellion et *curialis* de la cité de Ravenne, Félicité, son épouse, et leurs enfants demandent pour trois générations à Pierre, archevêque de Ravenne, la concession emphytéotique d'un terrain avec des espaces vides, où s'élevaient jadis deux maisonnettes à étage, avec la permission de faire des constructions à leurs frais ou par leurs propres travaux et le devoir de défendre et d'améliorer les biens²⁰. Un quart de siècle après, les petits-fils de Pierre et

13 AAR, F 2385, cart. 72 (23 juin 978): *vacuamentum terre, ubi aliquando domus fuit, cum muris suis destructis et cum petri[s] tam super terram quamque et subtus terram.*

14 AAR, B 391, cart. 287 (22 mai 982): *uno spatio terre in integro, ubi dudum sala fuit, que modo in ruinis esse videtur.*

15 AAR, G 2949, cart. 188 (15 juin 1001): *spatium terre in [i]ntegro, quo est pojale, cum omni petra sua inibi rejacentes, qui ante os dies domus fuit, una cum orto in [i]ntegro et pomareta et puteo infra se abente.*

16 AAR, Q 8771, cart. 53 (1^{er} avril 982. Voir n. 5): *balneo, quod olim fuit, cum curticella in integro, que est posita juxta ipsum olim balneum.*

17 Voir n. 12.

18 AAR, G 2410, cart. 166 (959): *alie mansiones que fuerunt familiaricae cum pistrino, que omnino in ruinis esse videntur.*

19 Les documents conservés à l'Archivio arcivescovile ou à l'Archivio di Stato de Ravenne intéressent assez souvent d'autres villes, où l'on constate la même altération profonde du paysage urbain. C'est le cas, par exemple, à Cesena en 892: *[per enfite]hotecharius juris a presente die concedisti nobis rem juris sancte vestre Cessinati ecclesie, idest sex uncias principales in integrum de solo [terre ubi] antea fuit domo possitas infra castro superiore civitatis Cessine; simulque et concedisti nobis aliaes sex uncias [de solo terre] ubi antea coquina etdificata fuit et sex uncias de terra ubi fuit pestrino atque et sex uncias [de solo terre] ante se possitas* (AAR, F 1925 et Guglielmo CAVALLO, Giovanna NICOLAJ [sous la dir. de], *Chartae Latinae antiquiores, facsimile-edition of the Latin charters, 2nd series ninth century, Part LIV, Italy XXVI, Ravenna I*, éd. Giuseppe RABOTTI, Francesca SANTONI, Dietikon/Zürich 2000, n° 16, p. 101–107 [cité d'après l'éd.]).

20 Ruggero BENERICETTI, *Le carte del decimo secolo nell'Archivio arcivescovile di Ravenna 900–957*, t. 1, Ravenne 1999, n° 74, p. 171–172 (Biblioteca di «Ravenna studi e ricerche», 2) (septembre 952/décembre 953): *solum terris et vacuamentis in integro, ubi aliquando duabus domucelle cenaculatae fuerunt, cum superioribus et inferioribus suis ... ea vero conditione prefixa ut suprascriptas vacuamentas nostris propriis expensis seu laboribus, si voluerimus edificia inibi facere, licentiam habeamus faciendi, defensare et meliorare Deo debeamus adiutore.* Cette clause, prévoyant la construction d'un ou de plusieurs bâtiments, figure également dans acte du 1^{er} juillet 954, par lequel

Félicité demandent à Onesto, archevêque de Ravenne, la concession emphytéotique du même terrain où se dressent désormais des bâtiments de plain-pied²¹. En 964, on rappelle qu'une maison, après avoir été incendiée, a été reconstruite depuis les fondations par le grand-père d'un certain Martin, qui en tient les deux tiers de l'archevêque²². En 982, on sait qu'une *sala* s'élève à l'emplacement d'une *domus* détruite, mais l'on ne précise pas l'époque à laquelle on a édifié le nouveau bâtiment²³. De manière classique, l'acte mentionne l'obligation pour les preneurs de »réparer, cultiver, défendre et améliorer la susdite maison ou les biens« à leurs propres frais ou par leurs propres travaux, mais cette clause, qui ne spécifie pas la possibilité ou l'obligation pour les preneurs de faire construire un nouveau bâtiment, semble ici très formelle, puisqu'en 990, une autre demande de concession emphytéotique donne de la maison et de ses dépendances une description strictement identique²⁴. Enfin, en 1014, Dominique et Dominicia sont dits avoir construit récemment et à leurs frais une maison de plain-pied pour leur père et leur belle-mère²⁵.

Il est probable que pour certaines de ces réalisations, sinon pour toutes, l'on a utilisé du matériau de remploi. Les clauses qui figurent dans les actes d'emphytéose rédigés par les notaires de l'église de Ravenne montrent que l'on se préoccupe de gérer au mieux la vaste carrière que constitue la ville. On mentionne fréquemment la possibilité pour l'emphytéote d'utiliser la pierre et l'on spécifie qu'il s'agit aussi bien de celle qui se trouve sur terre et sous terre, dans l'ouvrage et hors de l'ouvrage²⁶. Dans le même ordre d'idées, on peut citer aussi une bulle du 28 janvier 997, par laquelle le pape Grégoire V donne notamment à Jean, archevêque de Ravenne, »toutes les pierres et tous les moellons se trouvant tant sur terre que sous terre pour servir aux édifices publics, selon le travail et l'ouvrage«, dit le pape, »que vous et vos

Dominique, cordonnier, fils de feu *Bonio*, également cordonnier, et son épouse demandent pour eux-mêmes, leurs enfants et petits-enfants à Pierre, archevêque de Ravenne, la concession par contrat emphytéotique d'un lopin de terre, où il y a une vigne avec sa treille et un figuier, à Ravenne, près de la basilique de Sant'Agnes, *ea vero conditione prefixa ut suprascriptum spatium terre vestris propriis expen[sis seu la]bo[ribus] edificium ibi facere, defensare et meliorare Deo debeatis adiutore* (AAR, F 2303, cart. 149).

21 AAR, F 2329, cart. 104 (4 mai 978): *terre in integro ubi edificia pede planas esse videtur.*

22 AAR, P 8412, cart. 43 (964): *duabus partibus de mansione solarata in integro cum superioribus et inferioribus suis et hara p[ortic]o ante se [... ..] videtis, que aliquando ab igne cremata fuit, et quondam Martino, qui vocabatur Pensatro, avio vestro, a fundamentis construxit.*

23 AAR, Q 8771, cart. 53 (1^{er} avril 982. Voir n. 5): *domo in integro, que nunc destructa est, et sala inibi edificata, ubi manere videmus.*

24 AAR, B 389, cart. 285 (2 septembre 990).

25 FEDERICI (voir n. 2) n° 44, p. 465 (13 mai 1014).

26 FEDERICI (voir n. 2) n° 6, p. 405 (20 mars 957): *cum omni petra que inibi [...] supra et subtus terra; AAR, F 2385, cart. 72: vacuamentum terre, ubi aliquando domus fuit, cum muris suis destructis et cum petri[s] tam super terram quamque et subtus terram ...; mansionem solarata in integro ... cum omnibus petris que inibi rejacere videtur tam in opere quamque et extra opera et duobus lapellis marmoreis et aliis petris ta[m] super terram quamque et subtus terram; AAR, B 381, cart. 287 (22 mai 982): spatio terre in integro, ubi dudum sala fuit, que modo in ruinis esse videtur, a muro circumdata ... cum omni petra sua tam supra terra quamque et subtus terra; AAR, G 2922, cart. 199 (23 mai 993): medietate domus ... cum petris tam super terram quamque et subtus terram; AAR, G 2919, cart. 88 (15 février 995): medietate in integro de sala pedeplana ... cum omnis petris et vasis marmoreis, que inibi rejacere videntur tam super terram quamque et subtus terram, tam in opera et extra opera.*

successeurs auront prévu de faire pour l'utilité de cette même église²⁷. Or, l'on sait que les clochers cylindriques des églises de Ravenne furent tous bâtis avec des briques de remploi²⁸.

Disons enfin, pour en finir avec ces généralités sur Ravenne au X^e siècle, que le tissu urbain est relativement lâche. À la maison, est accolée une cour de dimensions variables. La *curtis* est très généralement située à l'avant du bâtiment²⁹, tandis que la *curticella* s'étend à l'arrière³⁰, mais il y a de nombreux cas d'espèce. Telle *curtis*, que le même document qualifie un peu plus loin de *curticella*, précède et jouxte une petite maison de plain-pied³¹; telle autre sépare deux *domucelle*³², tandis qu'une autre maison de plain-pied est elle-même située entre deux *curticelle*³³. Une cour est parfois commune à plusieurs maisons³⁴ et peut même se trouver au centre d'un complexe familial et socio-professionnel³⁵. Elle est enfin éventuellement soumise à des droits d'usage³⁶ car c'est là que se trouvent le puits avec sa margelle de marbre et son appa-

- 27 Harald ZIMMERMANN, *Papsturkunden 896–1046*, t. 2: 996–1046, Vienne 1985, n° 338, p. 661 (Österreich. Akad. der Wiss., phil.-hist. Klasse, Denkschriften, 177, Veröffentl. der hist. Kommission, 4): *Verum etiam omnes lapides et petras tam super terram quam subtus terram opus in publicis edificiis positas vestre Ravennati ecclesie largimur, prout vos vestrisque successoribus ad ejusdem ecclesie utilitatem previderint exercendas et operandas*. Il n'y a pas lieu de douter de la sincérité de ce passage, même si la bulle a subi par ailleurs des interpolations.
- 28 Valeria RIGHINI, *Materiali e tecniche da costruzione in età tardoantica e altomedievale*, dans: *Storia di Ravenna*, 2, 1 (voir n. 3) p. 216.
- 29 AAR, E 1831, cart. 84 (5 mai 943 ou 944); L 5003 et FEDERICI (voir n. 2) n° 8, p. 408–410 (15 juin 957); G 2410, cart. 106 (959); AAR, Q 8808 et Marco FANTUZZI, *Monumenti ravennati de' secoli di mezzo per la maggior parte inediti*, t. I, Venise 1801, n° 44, p. 169–171 (14 mars 966); AAR, F 2385, cart. 72 (23 juin 978); F 2348, cart. 169 (3 mars 980); Archivio di Stato di Ravenna (abrégé désormais ASR), Classe, capsula XV, fasc. I, n° 3 (6 avril 1014, copie sur parchemin de 1465); Vincenzo FEDERICI, *Regesto di S. Apollinare Nuovo*, Rome 1907, n° 18, p. 36 (*Regesta chartarum Italiae*) (4 février 1017).
- 30 AAR, G 2401, cart. 56 (17 novembre 948 ou 949); F 2357, cart. 40 (25 juillet 959); F 2366, cart. 97 (1^{er} février 972); Vincenzo FEDERICI, *Regesto di S. Apollinare Nuovo* (voir n. 29) n° 3, p. 14 (9 janvier 977); AAR, B 332, sans carton (15 mars 985); FEDERICI (voir n. 2) n° 44, p. 465 (13 mai 1014); AAR, E 1797, cart. 114 (12 février 1022).
- 31 FEDERICI (voir n. 2) n° 6, p. 404–405. (20 mars 957). L'emploi indifférent de *curtis* ou de *curticella*, pour désigner la même cour, se retrouve également dans deux demandes de concession emphytéotique du 15 mars 985 et du 8 septembre 990 (AAR, B 332, sans carton et E 1840, cart. 94). Enfin, quelques-unes des courettes, dont la surface est sans doute particulièrement restreinte, sont parfois qualifiées de «modestes» (*curticella modica*): AAR, G 2401, cart. 56 (17 novembre 948 ou 949) et P 8412, cart. 43 (964).
- 32 BENERICETTI, *Le carte di Ravenna 900–957*, t. 1 (voir n. 20) n° 74, p. 172 (septembre 952/décembre 953). Par ailleurs, une demande de concession emphytéotique du 2 juillet 994 (AAR, E 1888, cart. 91) mentionne la présence d'une *curticella* entre deux bâtiments (*inter ambos cubiculos*).
- 33 AAR, F 2382, cart. 192 (7 avril 974).
- 34 AAR, I 4436, cart. 99 (3 février 974): *[cur]ticella de commune, unde ingressum habere debemus ipsius predictis puteis*. FEDERICI (voir n. 2) n° 29, p. 442 (17 novembre 1002) et n° 44, p. 465 (13 mai 1014): *curte de comune*.
- 35 Cf. *infra* p. 81 l'analyse d'une demande de concession emphytéotique du 19 septembre 961 (AAR, B 397, cart. 297).
- 36 Giovanni MUZZIOLI, *Le carte di S. Andrea Maggiore*, t. 1 (voir n. 10) n° 8, p. 27 (28 juillet 947): *et concedisti nobis husum de puteo vestro qui est in curte quem detinet Hadam at jura vestra*. FEDERICI (voir n. 2) n° 44, p. 465 (13 mai 1014): *una cum usum de puteo qui est posita in curte supradicto monasterio vestro, eundi et redeundi per ipsa curte de supradicto monasterio vestro ad ipso puteo aqua ariendum*.

reil de puisage, le *delta*³⁷, ainsi que les bassins de marbre³⁸ ou même, le cas échéant, quelque citerne³⁹, conque⁴⁰ ou baquet⁴¹.

Il y a aussi très souvent un jardin, qui jouxte l'habitation ou ses dépendances⁴². L'un d'eux, en 947, comprend un noyer et un verger où poussent des poiriers⁴³. Ce

- 37 Presque tous les textes indiquent la présence d'un ou de plusieurs puits. Pour ne pas multiplier des citations nécessairement répétitives, nous nous bornerons ici à reproduire quelques passages. AAR, G 2401, cart. 56 (17 novembre 948 ou 949): *curticella modica post se cum puteo in integro, cum puteale marmoreo seu et delta sua*. BENERICETTI, Le carte di Ravenna 900–957, t. 1 (voir n. 20) n° 74, p. 172 (septembre 952/décembre 953): *seu puteo in integro cum puteale marmoreo atque lapello*. AAR, Q 8808 et Marco FANTUZZI, *Monumenti ravennati*, t. I (voir n. 29) n° 44, p. 169–171 (14 mars 966): *una cum puteo cum puteale et delta sua seu lapellas suas* (cité d'après l'éd.); AAR, F 2384, cart. 152 (975): *et puteo in integro cum puteale marmoreo et delta sua*. Comment interpréter le terme *delta*, qui revient à trois reprises dans les extraits que nous avons choisis? Les dictionnaires courants traduisent par «margelle» et le mot a incontestablement cette signification au XIII^e siècle (Glossarium mediae et infimae Latinitatis conditum a Carolo du Fresne, domino du Cange, éd. Léopold FAVRE, t. III, Niort 1884, p. 53 s. v. *Delta* et t. V, Niort 1885, p. 294 s. v. *Masegna*. – Pietro SELLA, Glossario Latino Emiliano, con prefazione di Giulio BERTONI, Cité du Vatican 1937, p. 124 [Studi e Testi, 74]. – Jan-Frederik NIERMEYER, C. van de KIEFT, *Mediae Latinitatis lexicon minus*, Leyde 1976, p. 317). En revanche, dans les textes ravennates du X^e siècle, c'est *puteal*, qui désigne la margelle. *Delta* s'applique donc à une autre partie du puits. On peut songer à un appareillage en forme de delta simple ou double, qui aurait pour fonction de soutenir la corde à laquelle le seau est suspendu.
- 38 Les *labelli*, *lapelli* ou *lavelli marmorei* apparaissent dans la quasi totalité des textes qui concernent la maison (cf., par exemple, n. 26, 37 et 40). Il est parfois question, mais beaucoup plus rarement, de *vasis marmoreis* (AAR, G 2919, cart. 88 [15 février 995]).
- 39 AAR, F 2330, cart. 72 (9 novembre 976): *cum terçia parte curtis et terçia parte putei et cisterna*.
- 40 AAR, E 1888, cart. 91 (2 juillet 994): *curticella inter ambos cubiculos posita, cum porçione puteo et porçionem de conca et lapello marmoreo*.
- 41 AAR, P 8412, cart. 43 (964): *cum duabus partibus de curticella modica et usum puteo seu et necessario atque scafa secundum quod antiquitus fuit*.
- 42 Vincenzo FEDERICI, Giulio BUZZI (éd.), *Regesto della chiesa di Ravenna. Le carte dell'archivio Estense*, Rome 1911, n° 1, p. 3–7 (*Regesta chartarum Italiae*, I) (8 septembre 896): *mansiones foris portu sancti Victoris q. v. Guarcinorum ... cum ortalibus, domum integrum, ubi manere videor, situm in civitate Ravenne, ubi vocatur Farato ... cum ... curte et orto pertinenti*; AAR, E 1831, cart. 84 (5 mai 943 ou 944): *sala ... una cum ... modico orticello retro se cum aliquanta pomareta*; G 2401, cart. 56 (17 novembre 948 ou 949): *saluçiola pedeplana ... cum ... orticello modico juxta se, quantum ad ipsa mansione pertinet*; L 5003 et FEDERICI (voir n. 2) n° 8, p. 408–410 (15 juin 957): *mansionem pedeplana in integrum cum curte sua in integrum ante se posita et orticello in integrum retro ipsa mansionem* (cité d'après l'éd.); AAR, Sant'Andrea 11341 [A] et Giovanni MUZZIOLI, *Le carte di S. Andrea Maggiore*, t. 1 (voir n. 10) n° 15, p. 54–57 (18 août 957): *mansionem huna ... cum curticella sua in capite ipsius possita seo et orto in capite ipsius curticella cum pergula infra se abentes*; AAR, G 2410, cart. 166 (959): *domum ... cum ... orto exiente ad suprascriptam domum*; collection privée du professeur Augusto Campana (962): *cupa huna ... cum subjuncta sua ante se omnino [...] se et orto suo in integro juxta ipsa curte*; AAR, Q 8808 et Marco FANTUZZI, *Monumenti ravennati*, t. I (voir n. 29) n° 44, p. 169–171 (14 mars 966): *verum eciam et medietatem [...] in integro ubi curte et orto esse videntur* (cité d'après l'éd.); F 2330, cart. 72 (9 novembre 976): *terçiam partem de duabus domibus ... simul terçia parte orticello modico posito trans viam*; H 3240, cart. 74 (22 juillet 979); BNF, n. a. lat. 2573, n° 9 (*petitio*) et 11 (*praeceptio*) (16 septembre 981): cf. *supra* n. 5; AAR, Q 8771, cart. 53 (1^{er} avril 982): cf. *infra* n. 46 et p. 73 sv.; G 2922, cart. 199 (23 mai 993): *medietate domus ... una cum curte et orto*; G 2949, cart. 188 (15 juin 1001): cf. *supra* n. 15; ASR, S. Andrea, capsula XXIV, fasc. I, n° 8 (1^{er} mai 1002): *domus huna ... cum curte et orto*; FEDERICI (voir n. 2) n° 29, p. 442–443 (17 novembre 1002): *et insuper concedistis mihi horticello in integrum a podisum designatum extendentem in longitudinem suam pedes treginta et quinque et in lato pedes quindecim et uno vacuamento in capite ipsius orticello posito a podisum designatum extendentem in longitudinem*

n'est pas un cas isolé, car, dans les énumérations, aussi bien à Ravenne que dans d'autres villes d'Italie, telles que Rome, le jardin est fréquemment associé aux plantations d'arbres fruitiers⁴⁴. Cela étant, il peut servir aux usages les plus divers. En 957, un emphytéote demande entre autres la permission, quand il voudra mettre des charrettes de foin et de bois ou encore des bestiaux dans le petit jardin qui lui est concédé, d'utiliser la porte majeure du monastère des Saints Giovanni et Barbaziano pour aller jusqu'à la voie publique et en revenir. Ce modeste jardin, qui est proche de la *porta Teguriensis*, que dessert la voie publique en question, est devenu une remise et une étable, une sorte d'appendice de la campagne voisine⁴⁵.

D'autres espaces non bâtis, cultivés ou non, viennent s'intercaler entre les édifices. En 896, près de l'église de San Pietro Maggiore, puis, en 1017, dans le quartier de la *Platea Nova*, il est question d'un »breuil«, tandis qu'en 982 est mentionné un *gajum*, c'est-à-dire un terrain clos de murs⁴⁶. En 954, près de la basilique de Sant'Agnese, il y

suam pedes novem et in lato pedes octo; ibid. n° 39, p. 457–458 (13 juin 1013): medietatem integram de una mansione solariata integra ... cum medietate de orto et pomerio suo; Vincenzo FEDERICI, Regesto di S. Apollinare Nuovo (voir n. 29) n° 18, p. 36 (4 février 1017): terciam partem de mansione pedeplana ... de curte ante se, de orticello; FEDERICI (voir n. 2) n° 98, p. 541–543 (13 février 1041): alia mansionem ipsa regione posita prope ecclesiam Guthorum cum orticello retro se et vinea una integra et orto uno integro posito foris porta Artemeduli.

43 Giovanni MUZZIOLI, *Le carte di S. Andrea Maggiore*, t. 1 (voir n. 10) n° 8, p. 26–27 (28 juillet 947): *hunun spatium terre in integro, quod est orto ... huna cum pomareta sua infra se habentes ... et abeamus licentiam incidere ipsa nuce quem inibi est absque calumniae et dum vixerit ipso Johanni genitore nostro in sua sit potestatem ... et de peras quem inibi Dominus dederit medietatem vobis exinde redere debeamus.*

44 Pour Ravenne, on peut se reporter aux exemples cités *supra* n. 42 (années 943/944 et 1013). Pour Rome, cf. notamment Leone ALLODI, G. LEVI (éd.), *Il regesto Sublacense*, Rome, 1885, n° 27, p. 67–68 (20 août 924): *domus majore signino opere ... simulque et ortuo majore cum diversis arboribus pomarum et cum omnibus ad eas pertinentibus posita Rome regioni III° juxta porta majore; n° 90, p. 135–136 (20 juillet 965): domus integram tigulicium solaratam ... nec non et ortuo majore juxta se et de post se in integro vineato cum diversis arboribus pomarum ... posita Rome regione secunda juxta Decennias; n° 114, p. 161–162 (15 février 978): domus integram tigulicium et solaratam ... cum ortuo ante se in quo est arborem ficulneam ... posita Rome regione secunda juxta forma Claudia; n° 91, p. 137–138 (14 février 1003): medietatem de domus terrinea tigulicia et scandolicia ... cum ortuo majore uno in integro juxta se, cum pergula vineata, cum arboribus olivarum et ceteris arboribus fructiferis uel infructiferis ... posita Rome regione tertia non longe a Sancto Stephano juxta cava in Caput de Salita. Sur les jardins, vergers et potagers, qui accompagnent la maison romaine, on peut se reporter, pour la période suivante, à l'étude d'Étienne HUBERT, *Espace urbain et habitat à Rome du X^e siècle à la fin du XIII^e siècle*, Rome 1990, p. 164–166 (Istituto storico italiano per il Medio Evo, nuovi studi storici, 7; coll. de l'École française de Rome, 135).*

45 L 5003 et FEDERICI (voir n. 2) n° 8, p. 408–410 (15 juin 957): *quando nostros carras de feno et ligne vel vestris bestiis in ipsius horticello nostro, quem nobis largistis, mittere voluerimus, licenciam dedisti michi usum de ipsa porte vestre majoris eundi et redeundi usque in plathea publica (cité d'après l'éd.).*

46 Vincenzo FEDERICI Giulio BUZZI (éd.), *Le carte dell'archivio Estense (voir n. 42) n° 1, p. 6 (8 septembre 896): alteram domum novam qui vocatur a Senegalie prope ecclesiam beati Petri q. v. Majore et aliis domibus et sala ibi coherentibus una cum ipso broile ibidem adherente. Vincenzo FEDERICI, Regesto di S. Apollinare Nuovo (voir n. 29) n° 18, p. 36 (4 février 1017): broilo, quem detinet Everardus, qui fuit de quondam Ingelrada commitissa et Venerio. AAR, Q 8771, cart. 53 (1^{er} avril 982): domo in integro, que nunc destructa est, et sala inibi edificata ... cum ... spatio terrae in integro muris circumdato, quod gajo vocatur, atque orticello in integro posito juxta ipsum gajum, cum pomaretis suis. Broile ou broilo, d'origine gauloise, et gajum, d'origine germanique, sont des termes de sens voisin. Ils désignent un espace enclos, dont l'usage est réservé.*

a place pour un lopin de terre où se trouvent une vigne avec sa treille et un figuier⁴⁷. En d'autres endroits, un clos de vigne minuscule, de 90 demi-pieds sur 55 demi-pieds, est signalé en 949⁴⁸ et une pièce de vigne en 984⁴⁹. À cela s'ajoutent tous les terrains vides, vagues ou semi-abandonnés (*vacuamenta*), qui ont »le ciel pour toit« disent littéralement les textes⁵⁰. Certains attendent d'être bâtis; d'autres sont finalement transformés en jardin, comme cet emplacement de la *domus* du défunt Hector, dont on connaît les dimensions: 157 pieds de long et, en largeur, d'un côté 142 pieds et de l'autre 40 pieds⁵¹. Observant ces faits, Sauro Gelichi s'est demandé s'il n'y avait pas une progressive ruralisation de la cité⁵², mais en réalité le phénomène s'observe dès le VII^e siècle dans les centres urbains de l'exarchat et de la Pentapole⁵³ et n'apparaît donc plus crûment au X^e siècle qu'en raison de l'abondance des sources.

S'il y a en ville un semis de parcelles cultivées et incultes, il y a aussi inversement, à l'extérieur des murs, des maisons qui constituent une sorte de faubourg relativement urbanisé. En 896, la comtesse Ingelrade donne notamment à son fils Pierre, diacre de l'église de Ravenne, toutes ses maisons sises hors les murs, au delà de la porte de San-Vittore, qu'on appelle *Guarcinorum*, avec leurs parties hautes et basses, les jardins, les terres vagues, les boutiques et l'accès à la rive du cours d'eau⁵⁴. En 957, l'abbesse de Santa Maria a Cereseo est priée de concéder par livello, toujours dans ce même secteur, quelques ceps de vigne et une terre vague mais aussi une maison clôturée de planches, faite de merrains et de pieux, couverte de bardeaux, avec boutiques, cou-

47 AAR, F 2303, cart. 149 (1^{er} juillet 954): *unum spațium terre modicum ubi vite c[u]m pergula et ficum esse [vi]d[e]tur.*

48 AAR, F 2226, cart. 78 et BENERICETTI, Le carte di Ravenna 900–957, t. 1 (voir n. 20) n° 62, p. 139–143 (12 mai 949): *una cla[usur]a vinearum in integro cum solo terre et vacuamentas suas ... constituta intro hac civitate Ravennae in regione dudum puster[ole Vincile]onis, secundum podis-mum longo latoque designata extendentem in longo pedes plus minus [nona]ginta et in lato in medio loco pedes plus minus quinquaginta et quinque, hec omnia ad justa mensura mensurata a pede semis-sale.*

49 ASR, S. Vitale, capsula I, fasc. II, n° 6 (23 juin 984): *huna peșia vinearum in integro cum solo terre et vacuamenta sua et cum omnibus ad ipsa vinea pertinentibus, sita in ac țivitate Ravenne, in regione porta que vocatur Nova, set non longe.*

50 Vincenzo FEDERICI, Regesto di S. Apollinare Nuovo (voir n. 29) n° 3, p. 14–16 (9 janvier 977): *uno vacuamento terre in integro celum tecto cum pergulato [...] ta sua infra se abentem vel cum ingresso et egresso suo usque in platea publica.* AAR, E 1789, cart. 108 (1004): *hunum spațium terre in [i]ntegro, hubi mansion [...] abeșis, extendente in lo[n]gitudinem sua pedes plus minus quadraginta et semisse uno et in latitudinem pedes plus minus viginti et septe[m] et semisse uno, [spa]țium terre celotecto in [i]ntegro ante se posito, extendente in longitudinem pedes viginți et uno et in latitudinem pedes decem et semisse uno.*

51 AAR, I 4218, cart. 35 (24 janvier 971/24 octobre 971): *atque orto posito ad pusterula Aviliani [...] olim fuit domus quondam Ectoris, extendente in longo pedes plus minus centum quinquaginta septem et in latitudi[ne de uno c]ap[ite pedes] plus minus centu[m] quadra]ginta duo et ab alio capite pedes plus minus quadraginta.*

52 GELICHI, Il paesaggio urbano (voir n. 3) p. 160–162.

53 André GUILLOU, Régionalisme et indépendance dans l'Empire byzantin au VII^e siècle, l'exemple de l'exarchat et de la Pentapole d'Italie, Rome 1969, p. 54–55 (Istituto storico italiano per il Medio Evo, studi storici, fasc. 75–76).

54 Vincenzo FEDERICI, Giulio BUZZI (éd.), Le carte dell'archivio Estense (voir n. 42) n° 1, p. 4 (8 septembre 896): *mansiones foris portu sancti Victoris q. v. Guarcinorum cum superioribus et inferioribus suis et cum ortalibus et terris atque stationibus cum accesso ripe fluminis.*

rette, jardin avec treille, puits et accès à la rive⁵⁵. On se trouve ici près de la voie qui prolonge le *cardo* de la vieille ville romaine.

Cette interpénétration de la ville et de la campagne, qui se constate aussi par un certain nombre d'activités rurales que peuvent exercer les habitants de Ravenne, amène à se demander si dans l'esprit des contemporains il y a véritablement une spécificité de l'habitat urbain. L'une des méthodes pour mener une telle enquête est de faire l'inventaire du vocabulaire auquel recourent notaires ou tabellions, dans les emphytéoses, les livelli et les divers autres actes, pour désigner la maison en ville ou à la campagne. Pour chacun de ces bâtiments, urbain ou rural, emploie-t-on de façon courante des termes particuliers ou, au contraire, le lexique est-il commun?

Il subsiste à la Bibliothèque nationale de France, à Paris, dans les nouvelles acquisitions latines 2573, un acte original qui relate un échange que font, en 971, Georges, diacre de l'église de Ravenne, agissant en tant qu'abbé de Santo-Stefano *Juniore*, et Pierre, archevêque de Ravenne. Pour sa part, Georges laisse à l'archevêque la moitié du lieu appelé *Kaballi*, la moitié du mont appelé *Argere*, où est construit un château, la moitié des *tumbae*, *capannae* et *ategua* qui se trouvent à cet endroit ainsi que d'autres biens⁵⁶. Avec *tumbae*, *capannae* et *ategua*, nous avons la liste des principaux termes qui désignent la maison du paysan.

Au départ, l'*ateguum*, *ategua* ou *tegua* est très exactement la maison du colon. Déjà, en 553, il est question dans un texte rédigé à Ravenne de diverses *massae* ou ensembles fonciers *cum adti[guis] colonicis*⁵⁷. Au X^e siècle encore le mot *ateguum* se rencontre dans le formulaire de livelli dans lesquels les *libellarii* sont toujours dits *coloni*⁵⁸. Au delà de cet aspect purement formel et très archaisant, l'*ateguum* désigne la modeste maison du paysan, généralement construite en bois. Ce terme d'origine gauloise⁵⁹, qui est passé assez vite en latin, puisqu'on le trouve dans les *Satires* de

55 MUZZIOLI, Le carte di S. Andrea Maggiore, t. 1 (voir n. 10) n° 15, p. 54–57 (18 août 957): *mansionem huna in integro acxibus circumclausa, materiis et columnellis constructa, scindolis tecta, cum stationibus suis, cum curticella sua in capite ipsius possita seo et orto in capite ipsius curticella, cum pergula infra se abentes seo et puteo in integro, una cum acceso ripa sua fluminis qui vocatur Padene ... constituta ec omnia foris suprascripta porta sancti Victoris qui vocatur Guarcini.*

56 BNF, n. a. lat. 2573, n° 5 (971): *cum medietatem in integrum de tumbis et de capannis et de ateguis inibi possitis.*

57 Die nichtliterarischen lateinischen Papyri Italiens aus der Zeit 445–700, éd. Jan-Olof TJÄDER, I. Papyri 1–28, Lund 1955, P. 13, p. 304 (Skrifter Utgivna av Svenska institutet i Rom, 4°, XIX: I. Acta instituti Romani regni Sueciae, series in-4°, XIX: I) (4 avril 553).

58 Les actes de ce type sont trop nombreux pour être tous mentionnés. Signalons, parmi beaucoup d'autres, ceux qu'a édités récemment Ruggero BENERICETTI (Le carte di Ravenna 900–957, t. 1 [voir n. 20] n° 1, p. 3–4 [24 juillet 900], n° 5, p. 13–15 [4 avril 906]; n° 6, p. 16–17 [septembre 905/décembre 906?]; etc.).

59 Georges DOTTIN, La langue gauloise, grammaire, textes et glossaire, Paris 1918, p. 229 s. v. *attega* et p. 291 s. v. *-tegia* (Coll. pour l'étude des Antiquités nationales, II). Myles DILLON, Nora K. CHADWICK, Les royaumes celtiques, traduit de l'anglais, avec des textes originaux irlandais et gallois, par Christian-J. GUYONVARC'H, éd. augmentée d'un chapitre sur la Gaule dans le monde celtique, par Christian-J. GUYONVARC'H et Françoise LE ROUX, Paris 1974, p. 374–375, avec une analyse du mot gaulois *attega*, qui se compose d'un préfixe *ate-* et d'un radical *teg-* attesté dans les noms néoceltiques de la «maison» (irlandais *tech*, gallois *ty*, breton *ti*). Pierre-Henri BILLY, Thesaurus linguae Gallicae, Hildesheim, etc. 1993, p. 18 s. v. *attega* (Alpha-Omega, Reihe A, Lexika, Indizes, Konkordanzen zur klass. Philol., 144).

Juvénal⁶⁰, est, dans la région de Ravenne, le synonyme du latin *casa*⁶¹. Dans la plupart des textes, *ateguum* et *casa* sont des édifices campagnards. Ils s'opposent généralement à *domus*, *mansio* et *sala*, qui sont des édifices urbains. *Ateguum* désigne aussi toutes sortes de bâtiments annexes comme des hangars. En 973, par exemple, on prévoit la construction de *teguae* au bout de deux aires de saline afin d'y entreposer le sel⁶².

Tumba, apparenté au grec *τυμβος* (tertre funéraire), a un sens très voisin d'*ateguum*. Tout d'abord, le terme désigne, au bout des aires de saline, le terre-plein sur lequel est édifée l'*ateguum*⁶³, puis selon une évolution classique, il devient par métonymie l'équivalent d'*ateguum*. Cependant, la *tumba* reste plutôt une construction caractéristique des salines et des marais⁶⁴. En dehors d'*ateguum*, de *casa*, de *tumba* et de *capanna*, on rencontre aussi, mais beaucoup plus rarement, *casimes* ou *casimis*, bâtiment rural d'importance et d'apparence très modestes⁶⁵.

Ce vocabulaire est presque totalement absent des actes qui concernent la ville de Ravenne. Citons toutefois la présence exceptionnelle en 947 d'un *hateguum* dans un jardin du quartier de la porte de San-Lorenzo⁶⁶. *Casa* est lui aussi très rarement employé et ne se lit que dans certaines mentions dorsales contemporaines. En 959, au dos d'un acte de demande de concession emphytéotique d'une *domus*, est inscrit: *De casis Rauenne*⁶⁷, et en 974, au dos d'une autre demande de concession emphytéotique d'une *mansio quae est sala pedeplana* sise à côté du *Pons Calceatus* figure également: *De casa Rauenne prope pontem*⁶⁸. Cela montre qu'en dehors du cadre contraignant et certainement archaisant de l'acte, *casa* a comme en italien aujourd'hui le sens générique de maison et qu'il ne s'agit pas toujours forcément de la cabane du

60 Pierre de LABRIOLLE, François VILLENEUVE (éd.), Juvénal, Satires, 13^e tirage, Paris 1994, XIV, 196, p. 179 (Coll. des Universités de France, Assoc. Guillaume Budé): *dirue Maurorum attegias*. Ce passage est traduit de la manière suivante par les éditeurs: «renverse les gourbis des Maures».

61 Les *livelli*, rédigés par les notaires de l'église de Ravenne ou par les tabellions, mentionnent fréquemment l'obligation pour les contractants d'établir ou d'entretenir maison(s) et chemin(s), qui sont indifféremment désignés à l'aide d'expressions telles que *ateguum et canale*, *casas et canales*, *ateguas et canales*.

62 FEDERICI, Regesto di S. Apollinare Nuovo (voir n. 29) n° 2, p. 5–14, plus spécialement p. 7 (11 mai 973): *duas areas salinarum integras cum alitis et vasis et morariis suis cum via et accesso suaque pertinencia seu cum terrula in capite illorum positis propter teguas faciendum ad ipso vestro sale recipiendum*.

63 Un acte du 25 février 965 concerne la vente d'une *tumba*, mesurant 30 pieds sur 30, avec les bâtiments qui y sont établis et la voie d'accès, sise dans le territoire de Cervia, *infra laco padule*, dans le lieu appelé *Padule Majore* (AAR, F 2227, avec analyse dans Berenice CAVARRA, Gabriella GARDINI, Giovanni Battista PARENTE, Giorgio VESPIGNANI, Gli archivi come fonti della storia di Ravenna: regesto dei documenti, dans: Storia di Ravenna, 2, 1 [voir n. 3] r. 225, p. 475).

64 SELLA, Glossario Latino Emiliano (voir n. 37) p. 370.

65 AAR, F 2350, cart. 112 et BENERICETTI, Le carte di Ravenna 900–957, t. 1 (voir n. 20) n° 46, p. 101 (1940).

66 Cf. *supra* p. 59 et n. 10.

67 AAR, G 2410, cart. 166.

68 AAR, F 2382, cart. 192 (7 avril 974). En 952/953, une demande de concession emphytéotique d'un terrain vide, où se dressaient autrefois deux maisonnettes à étage (*domucelle cenaculatae*), avec possibilité pour les emphytéotes d'y établir de nouveaux bâtiments (*edificia*), comporte également parmi les mentions dorsales: *De casis de Ravenna* (X^e siècle). Cf. *supra* p. 60 et n. 20.

paysan. Cela doit inciter à la prudence. Dans l'ensemble, l'analyse du vocabulaire révèle une forte spécificité urbaine, mais celle-ci, du moins au niveau des mots, est sans doute en partie décalée par rapport à la réalité du X^e siècle.

Cette réserve étant faite, l'on constate que la terminologie relative à la maison urbaine est extrêmement abondante et un peu déconcertante. Si l'on met à part le cas déjà cité d'*hateguum*, nous trouvons en effet *cubiculum*, *cupa*, *domucella*, *domus*, *edificium*, *mansio*, *mansiuncula*, *sala* et *saluciola*, c'est-à-dire neuf termes différents. Parmi eux, celui qui a l'acception la plus large, est *edificium* (un bâtiment), mais il reste marginal puisqu'il n'apparaît que trois fois en 952/953⁶⁹, 954⁷⁰ et 978⁷¹. Dans les deux premiers cas, il est question d'édifices, dont la construction est simplement envisagée, ce qui explique qu'on n'en précise pas la nature. En 978, en revanche, une demande de concession emphytéotique mentionne des *edificias pede planas*, qui correspondent aux bâtiments prévus en 952/953. Le contexte suggère qu'il s'agit de maisons, mais il est probable que le notaire s'est inspiré du document de 952/953 pour rédiger l'acte, ce qui explique l'emploi d'un vocable rare.

En réalité, le mot le plus employé est *mansio*. Il représente en effet presque 45% des occurrences. *Mansio* garde pleinement son sens étymologique: c'est la maison, l'endroit où l'on demeure, où l'on habite, où l'on vit. Cinq textes au moins parlent indifféremment de *mansio*, de *sala* ou de *saluciola* à propos d'une même maison⁷². *Sala* a donc exactement la même signification que *mansio*. Les notaires ou les tabelions ont simplement substitué un terme d'origine germanique au mot d'origine latine.

Saluciola, *mansiuncula* et *domucella* désignent en principe de petites *salae*, *mansiones* et *domus*, mais il serait imprudent de s'en tenir à cette hiérarchie apparente, du plus grand au plus petit, car le vocabulaire est bien souvent trompeur⁷³. En 957, une *saluciola pedeplana*, une petite maison de plain-pied, mesure, avec sa courette, 52,5 pieds par 56 pieds⁷⁴. La même année, une *mansio pedeplana* mesure, avec son jardinet

69 BENERICETTI, Le carte di Ravenna 900–957, t. 1 (voir n. 20) n° 74, p. 171–174 (septembre 952/décembre 953).

70 AAR, F 2303, cart. 149 et BENERICETTI, Le carte di Ravenna 900–957, t. 1 (voir n. 20) n° 76, p. 177–179 (1^{er} juillet 954).

71 AAR, F 2329, cart. 104 (4 mai 978).

72 AAR, E 1831, cart. 84 et BENERICETTI, Le carte di Ravenna 900–957, t. 1 (voir n. 20) n° 52, p. 116–118 (5 mai 943 ou 944): *sala in integro, in qua nos habitare vise sumus ... cum omnibus a predicta mansione integriter pertinentibus*; AAR, G 2401, cart. 56 et ibid. n° 65, p. 149–151 (17 novembre 948 ou 949): *saluciola pedeplana, que fuit de quondam Leo sarsore, habente ipsa mansione cubiculos duos seu et curticella modica post se cum puteo in integro, cum puteale marmoreo seu et delta sua atque orticello modico juxta se, quantum ad ipsa mansione pertinet, que predicta mansione habet muro ex luto ex omni parte, tegulis et imbricibus tecta vel cum ingresso et egresso suo et cum omnibus a predicta mansione pertinentibus*; AAR, F 2382, cart. 192 (7 avril 974): *mansione in integro, quae est sala pedeplana*; AAR, B 481, sans carton (24 décembre 982): *medietate in integro de mansione in integro, que est sala pedeplana*; AAR, E 1888, cart. 91 (2 juillet 994): *cubiculo uno de sala pedeplana ... , verum eciam et alium cubiculum de alia mansione*. Pour être complet, ajoutons que de manière très exceptionnelle *mansio* peut être employé comme un synonyme de *domucella* ou de *domus*. Cf. AAR, F 2348, cart. 169 (3 mars 980) et ASR, Classe, capsula XV, fasc. I, n° 3 (6 avril 1014, copie sur parchemin de 1465).

73 Sur ce point, cf. aussi le cas d'*androna/andronella*, évoqué plus haut n. 5.

74 FEDERICI (voir n. 2) n° 6, p. 404–406 (20 mars 957).

et sa cour, 90 pieds de long, 29 pieds de large à un bout et 46 pieds de large à un autre bout⁷⁵. La surface est plus grande que dans le cas de la *saluciola*, mais il y a un jardinet en plus et l'on peut donc supposer que les deux bâtiments habitables ont des dimensions très voisines. D'autres exemples prouvent d'ailleurs que la *saluciola* de 957 est parfois incontestablement plus vaste que tel ou tel édifice pour lequel le rédacteur n'a pas jugé bon de recourir à un diminutif afin de souligner l'exigüité du bâtiment. Ainsi, en 1004, un terrain et la *mansio* qui s'y trouve mesurent 40,5 pieds de long et 27,5 pieds de large, soit plusieurs pieds de moins que la *saluciola* et sa courette⁷⁶.

Le terme de *cubiculum*, appliqué à la maison, reste quelque peu ambigu. Il a d'abord eu le sens de chambre à coucher, puis de pièce en général⁷⁷ et l'on peut donc se demander, lorsqu'il entre dans une expression telle que *cubiculum de sala* (ou de *mansione*) *pedeplana*⁷⁸ pour désigner un certain type de bâtiment, s'il ne correspond pas à une maison d'une seule pièce. Les *cubicula*, dont nous connaissons presque toujours les dimensions, n'ont souvent qu'un rez-de-chaussée. Deux d'entre eux, cependant, en 907 et 971, comportent au moins un étage et un portique (*macrona* ou *porticus*)⁷⁹, ce qui est courant à Ravenne.

Enfin, la *cupa* est normalement une *mansio* dont le toit est couvert de tuiles⁸⁰. Ce n'est pas un caractère très original, car les toitures de Ravenne sont faites tantôt de bardeaux, tantôt de *tegulae* et d'*imbrices*.

75 L 5003 et FEDERICI (voir n. 2) n° 8, p. 408–410 (15 juin 957).

76 AAR, E 1789, cart. 108: *hunun spatium terre in [i]ntegro, hubi mansion[...] ita abe[re]tis extendente in lo[n]gitudinem sua pedes plus minus quadraginta et semisse uno et in latitudinem pedes plus minus viginti et septe[m] et semisse uno.*

77 Le sens de «pièce» est couramment attesté dans les documents ravennates. AAR, E 1831, cart. 84 (5 mai 943 ou 944): *que predicta sala habet cubiculos duos*; AAR, G 2401, cart. 56 (17 novembre 948 ou 949): *saluciola pedeplana, que fuit de quondam Leo sarsore, habente ipsa mansione cubiculos duos*; AAR, F 2357, cart. 40 (25 juillet 959) et F 2366, cart. 97 (1^{er} février 972) [même maison]: *mansione solariata ... habente in superiora cubiculos quattuor*; AAR, F 2384, cart. 152 (975): *domucella cenaculata cum superioribus et inferioribus suis, habente in superiora cubiculos quatuor et necessarium unum et ascenso scalae*; AAR, F 2330, cart. 72 (9 novembre 976): *terciam partem de duabus domibus in integro cum superioribus et inferioribus suis, cum tercia parte de diversis cubiculis*. À côté du *cubiculum*, on rencontre aussi, mais de manière exceptionnelle, la *caminata*, qui est en principe une chambre ou une pièce pourvue d'une cheminée. Cf. FEDERICI (voir n. 2) n° 13, p. 417–419 (30 mai 978): *duabus caminatas in integrum de mansione pede plano*.

78 L'expression n'a pas un sens très clair. Dans deux actes, elle semble bien s'appliquer à un bâtiment pris dans sa totalité (AAR, E 1840, cart. 94 [8 septembre 990] et E 1791, cart. 137 [20 juin 1001]), mais, dans un troisième cas, où sont mentionnés successivement un *cubicul[um] un[um] de sala pedeplana* et un *alium cubiculum de alia mansione*, elle se rapporte plus vraisemblablement à une pièce faisant partie intégrante d'une maison (E 1888, cart. 91 [2 juillet 994]).

79 AAR, F 2361, cart. 66 (19 janvier 907): *cubiculum unum integrum cum sup[er]io[ri]bus et inferioribus suis, cum macrona sua ante se*; AAR, B 411, sans carton (971): *cubiculo uno solariato cum portico suo posito*. Pour désigner le portique, les notaires et tabellions utilisent presque systématiquement le mot *porticus*. *Macrona* est un terme tout-à-fait exceptionnel de même que *laubium*, d'origine germanique (MUZZIOLI, Le carte di S. Andrea Maggiore, t. 1 [voir n. 10] n° 8, p. 25–28 [28 juillet 947]: *juxta laubio de domo vestra qui vocatur de Hacia*).

80 Collection privée du professeur Augusto Campana (962): *cupa huna huna (sic) in integro cum muras suas circa se*; FEDERICI, Regesto di S. Apollinare Nuovo (voir n. 29) n° 3, p. 14–17 (9 janvier 977): *cupas duas in integro cum superioribus et inferioribus suis*; *ibid.* n° 14, p. 32 (fin X^e ou début XI^e siècle): *cupam unam*. Sur la signification de *cupa*, cf. Glossarium du Cange, éd. L. FAVRE (voir n. 37) t. II, Niort 1883, p. 658 (*cupata domus*) et 660 (*cuppus*).

Enfin, les diverses synonymies que nous avons établies ou pressenties permettent de dépasser tous ces problèmes de vocabulaire. En réalité, il n'y a que deux grands types de maisons bien distinctes: la *mansio* et la *domus*. La différence entre ces deux notions est à la fois matérielle et sociale. Par rapport à la *mansio*, la *domus* comporte des dépendances supplémentaires, telles qu'un logement pour les esclaves ou les serviteurs ou encore des écuries, mais surtout elle abrite toujours au X^e siècle les personnages les plus puissants: *nobiles*, comtes, ducs ou consuls. Elle est donc l'expression d'un certain prestige, ce qui se traduit notamment par le fait qu'elle porte parfois un nom⁸¹, alors que les *mansiones* demeurent toujours anonymes.

Le mieux pour donner une idée de l'agencement de la *domus* est de donner quelques descriptions telles qu'elles figurent dans les textes.

En 959, le *nobilis vir* Pierre, consul, fils de feu Martin de *Cristoduli*, et *Siginilda*, sa femme, demandent pour eux, leurs fils et petits-fils ainsi que pour leur fils Pierre, *honestus puer*, ses fils et petits-fils, avec réversion de sa part à leur profit s'il meurt [sans postérité (?)] la concession par contrat emphytéotique d'une *domus* en son entier, avec ses *superiores* et *inferiores*, c'est-à-dire avec un ou plusieurs étages et le rez-de-chaussée. La maison est décrite comme ayant 15 colonnettes de marbre avec leurs *lilios* et des *pavilares*. Les *lilios* apparaissent dans d'autres sources et notamment dans le *Liber pontificalis* romain⁸². Il s'agit, semble-t-il, d'une architrave ou d'une frise à décors floraux rappelant les lis, mais les *pavilares* restent mystérieux et échappent pour l'instant à tout essai d'interprétation.

La *domus* comporte de nombreuses dépendances, dont la liste est en partie lacunaire à cause de l'état du document. Le notaire cite une cour s'étendant devant le bâtiment, un puits avec sa margelle et son appareil de puisage (le *delta*), une maison

81 Agnelli qui et Andreas liber pontificalis ecclesiae Ravennatis, éd. Oswald HOLDER-EGGER, cap. 121, dans: MGH, Script. rerum Langob. et Italicarum saec. VI-IX, Hanovre 1878, p. 357 (entre 679 et 693): *prope domum quae vocatur Mariniana*; ibid. cap. 70, p. 326 (entre 788 et 810): *Et praedicta episcopia usque ad nostra tempora permanserunt, peneque annos 26 demolita sunt, jubente Valerio praesule, ex quibus domum quae nunc Nova atque potius Valeriana nuncupatur construi jussit*; FEDERICI, BUZZI (éd.), Le carte dell'archivio Estense (voir n. 42) n° 1, p. 6 (8 septembre 896): *domum integrum, ubi manere videor, situm in civitate Ravenne, ubi vocatur Farato, cum monasterio Sancte semperque Virginis Dei genitricis Mariae, a nobis noviter a fundamentum edificatum ..., alteram domum novam, qui vocatur a Senegallie, prope ecclesiam beati Petri, quae vocatur Majore*; MUZZIOLI, Le carte di S. Andrea Maggiore, t. 1 (voir n. 10) n° 8, p. 25-28 (28 juillet 947): *domo vestra qui vocatur de Hacia*; AAR, H 3240, cart. 74: *vacuamento terre, ubi olim fuit domus, que vocabatur Novus*; BNF, n. a. lat. 2573, n° 9 [petitio] et 11 [praeceptio] (16 septembre 981): *domum in integro, que vocatur Nova*; ASR, S. Andrea, capsula XXIV, fasc. I, n° 8 (1^{er} mai 1002): *domus huna in integro, que hanquitus vocabatur Orbanis*.

82 Louis DUCHESNE (éd.), Le Liber Pontificalis, texte, introduction et commentaire, Paris 1886, p. 417 (pontificat de Grégoire III): *Hic concessas sibi columnas VI onichinas volutiles ab Eutychio exarcho, duxit eas in ecclesiam beati Petri apostoli, quas statuit erga presbiterium, ante confessionem, tres a dextris et tres a sinistris, juxta alias antiquas sex filopares. Super quas posuit trabes et vestivit eas argento mundissimo, in quo sunt expresse ab uno latere effigies Salvatoris et apostolorum et ab alio latere Dei genitricis et sanctarum virginum; posuitque super eas lilia et faros argenteos, pensantes in unum libras DCC. Leonis Marsicani et Petri diaconi Chronica monasterii Casinensis, éd. Wilhelm WATTENBACH, dans: MGH, Scriptores, t. VII, Hanovre 1846, liber III, cap. 26, p. 717: *Larga manu pecunias oportune dispensans, columnas, bases, ac lilia, nec non et diversorum colorum marmora abundanter coemit*.*

pour les esclaves ou les serviteurs donnant sur la voie publique qui conduit au monastère de Santa-Maria *ad Cereseos*, ailleurs, mais en ruines, d'autres logis pour les esclaves ou les serviteurs avec le moulin à bras (le *pistrinum*), un puits encore, avec sa margelle de marbre, et un jardin dont l'issue débouche sur la *domus*. Celle-ci a un mur crépi à la chaux jusqu'à la poutre du toit⁸³, est couverte de tuiles plates et creuses (de *tegulae* et d'*imbrices*) et comprend un bout du portique qui mène au *Pons [Marinus]*⁸⁴.

83 C'est ainsi que nous comprenons le passage *muro ex calce usque ad tignum*, en le confrontant avec diverses expressions voisines: *ex calce qaimento usque ad tigno* (Die nichtliterarischen lateinischen Papyri Italiens aus der Zeit 445–700, éd. Jan-Olof TjÄDER, II. Papyri 29–59, Stockholm 1982, p. 44, p. 172–179, plus spécialement p. 176 lignes 5–6 et 14 [Skripter Utgivna av Svenska institutet i Rom, 4^o, XIX: 2. Acta instituti Romani regni Sueciae, series in-4^o, XIX: 2] [Date comprise entre peu avant 642/643 et peu après 665/666]; à la p. 177, traduction en allemand du passage cité: »bis zum Dachbalken aus Zement und Bruchstein gebaut« [bâti jusqu'à la poutre du toit avec du ciment et du moellon]); *muro ex calce cimento ex parte et ex parte cum luto* (AAR, E 1831, cart. 84 [5 mai 943 ou 944]); *uno spatio terre in integro cum muris suis calce arenis constructis* (AAR, I 4436, cart. 99 [3 février 974]); *quae domus ex calce figmento habent murum usque ad tignum* (AAR, F 2330, cart. 72 [9 novembre 976]); *murum ex calce et harena usque ad tignum* (AAR, G 2922, cart. 199 [23 mai 993]). La chaux et le sable, auxquels il est fait allusion à deux reprises, suggèrent qu'il est ici question d'un mortier ou d'un ciment. C'est certainement le sens qu'il faut attribuer à *qaimentum/cimentum* (= *caementum*) plutôt que celui de moellon ou pierre brute que l'on trouve chez Caton l'Ancien ou Cicéron et que Jan-Olof Tjäder a privilégié en donnant par ailleurs à *calx* le sens de »ciment« (Félix GAFFIOT, Dictionnaire latin-français, nouv. éd. Pierre FLOBERT, Paris 2000, p. 242. Cf. aussi Albert BLAISE, *Lexicon Latinitatis Medii Aevi*, Turnhout 1975, p. 124, avec cette citation d'Amalaire: *caementum enim construitur calce et sabulo atque aqua*). *Figmentum*, terme rarissime, est sans doute un synonyme de *qaimentum/cimentum*, formé à partir du verbe *figere*, signifiant notamment »fixer, maintenir en place«. De ce point de vue, il est intéressant de noter que l'auteur du *Liber pontificalis* de l'église de Ravenne utilise le verbe composé *infigere* pour évoquer le fait que les carreaux d'une mosaïque sont »fixés« avec de la chaux (*Liber pontificalis ecclesiae ravennatis* [voir n. 81] cap. 72, p. 328: *Ad latera vero ipsius basilicae monasteria parva subjunxit, quae omnia novis tessellis auratis simulque promiscuis aliis calce infixis mirabiliter apparent*). Cela étant, il semble que les notaires de Ravenne, avec tous ces vocables, ne désignent pas le mortier, qui sert à jointoyer les moellons ou les briques, mais l'enduit qui recouvre la totalité du mur. Depuis l'Antiquité tardive, la présence sur certains bâtiments d'un crépi à base de chaux est attestée par les textes (*Liber pontificalis ecclesiae ravennatis*, cap. 25, p. 290: *Aspice super valvas ejusdem ecclesiae infra ardicam, ibi me videbis depictum in parietis calce, qualis ego fui in mundo in carnem*). Elle est également prouvée par la découverte, sur les parois extérieures du mausolée de Galla Placidia, d'un crépi rosâtre, composé pour l'essentiel de chaux aérienne, de sable et de poudre de brique (Anna Maria IANNUCCI, Gian Carlo GRILLINI, Fabio BEVILACQUA, *Indagini e interventi di restauro sulle murature alto medioevali ravennati*, dans: Sauro GELICHI, Paola NOVARA [sous la dir. de], *I laterizi nell'alto Medioevo italiano*, Ravenne 2000, p. 93–107 [Biblioteca di »Ravenna studi e ricerche«, 3]). Les notaires décrivent l'aspect extérieur de la construction: planches, pieux, pisé ou crépi. Il n'est jamais question de briques, pourtant si fréquentes dans les constructions ravennates, ce qui laisse supposer qu'elles ne sont pas apparentes. Ajoutons pour finir que le four à chaux (*calcinaria*), permettant de fabriquer la matière première, était situé en plein cœur de la ville, à proximité du *Pons Apollinaris*, dit aussi *Cooperto* (AAR, P 8412, cart. 43 [964], F 2385, cart. 72 [23 juin 978] et B 332, sans carton [15 mars 985]). Il est probable que les chauxourniers, à l'instar de leurs collègues romains, alimentaient leur industrie en puisant marbres et calcaires dans les monuments en ruines (HUBERT, *Espace urbain et habitat à Rome* [voir n. 44] p. 225).

84 AAR, G 2410, cart. 166: *domum in integro cum superioribus et inferioribus suis, habente columnellos marmoreos quindecim cum lilios suos et pavilares, habente ante se curte et puteum cum puteale et delta [... ..] puteum, mansione que vocatur familiarica super platea publica que pergit ad monasterium sancte Dei genetricis Mariae que vocatur ad Cereseos et alie mansiones que fuerunt familia-*

Un autre acte de même nature, daté du 9 novembre 976, fournit également de nombreux détails. Trois frères, les consuls Jean, Rodolphe et Ragimbert, fils du feu consul Jean *de Amoneta*, demandent pour eux-mêmes, leurs fils et petits-fils la concession par contrat emphytéotique de divers biens et notamment du tiers de deux *domus*, sises à Ravenne près du *Pons Augusti*. Ces deux *domus*, qui sont peut-être mitoyennes et qui ont en tout cas des dépendances communes, comportent des parties hautes et basses, diverses pièces désignées sous le terme générique de *cubicula*, le monastère de Santa-Maria, également avec parties hautes et basses ainsi qu'une salle de bain avec la baignoire et son tuyau (*cum vaso et fistula sua*). Il est précisé que, jusqu'à la poutre du toit, il y a un mur *ex calce figmento*, c'est-à-dire vraisemblablement crépi à la chaux⁸⁵, le toit étant couvert de tuiles plates et creuses (*tegulae* et *imbrices*). Il est fait ensuite mention des annexes: une cour, un puits, une citerne, un jardin, une cuisine et, au delà de la *regia*, c'est-à-dire de la grande porte par laquelle on accède aux deux *domus*, on trouve un *metatus*, probablement une écurie⁸⁶, construite au dessus d'un cours d'eau et un modeste jardinet de l'autre côté de la rue⁸⁷.

Dans toute cette énumération, on peut remarquer que le *monasterium* de Santa-Maria est cité de manière apparemment extraordinaire entre les pièces des deux *domus* et la salle de bain. À Ravenne, en effet, nombreux sont les monastères d'origine privée, qui sont accolés à la *domus* ou même qui en sont partie intégrante⁸⁸. En 992, par exemple, on rappelle que le monastère de San-Salvatore, dont le prêtre Liutward est abbé, »fut fondé à l'étage d'une *domus*, qui appartient à feu *Vitaliana*, digne du ciel, consacrée à Dieu«⁸⁹. Lorsqu'il n'y a pas implantation d'un *monasterium*, il

ricae cum pistrino que omnino in ruinis esse viden[tur] familiaricae hab alia curte et puteo cum puteale marmoreo atque orto exiente ad suprascriptam domum, que prefata domum habet muro ex calce usque ad tignum, tegulis et imbricibus tecta, habente aera portici que pergit ad pontem [Marinum ... ingres]so et egresso earum et cum omnibus ad eadem suprascriptam domum seu familiaricas integriter pertinentibus.

85 Cf. *supra* n. 83.

86 Dans les sources italiennes du haut Moyen Âge, *metatus* a le sens d'écurie ou d'étable. Cf. Franz BLATT (sous la dir. de), *Novum glossarium Mediae Latinitatis ab anno DCCC usque ad annum MCC: Meabilis-Miles*, Copenhague 1961, col. 447 et NIERMEYER, *Lexicon minus* (voir n. 37) p. 675.

87 AAR, F 2330, cart. 72 et Currado CURRADI, *Pievi del territorio riminese nei documenti fino al mille*, Rimini 1984, n° 30, p. 290–293 (*Fonti e studi medievali*, 1): *terciam partem de duabus domibus in integro cum superioribus et inferioribus suis, cum tertia parte de diversis cubiculis, cum tertia parte de monasterio sanctae Dei genitricis Virginis Mariae, similiter cum superioribus et inferioribus suis, cum tertia parte balnei cum vaso et fistula sua, quae domus ex calce figmento habent murum usque ad tignum, tegulis et imbricibus tecte, cum tertia parte curtis et tertia parte putei et cisterna et tertia parte ortis et tertia parte quoquinae vel extenditur predictae domus cum omnibus sibi pertinentibus da fluvio Teguriensi usque ad capitulum et, foris regia predicti domi, tertia parte metatus super predicto fluvio, simul tertia parte orticello modico posito trans viam vel omnibus a tertia parte pertinentibus, sicut superius legitur, integriter pertinentibus.*

88 Enrico MORINI, *Le strutture monastiche a Ravenna*, dans: Antonio CARILE (sous la dir. de), *Storia di Ravenna*, 2, 2: *Dall'età bizantina all'età ottoniana*, Venise 1992, p. 305–321, plus spécialement p. 311.

89 ASR, San Vitale, capsula I, fasc. II, n° 7 et Marco FANTUZZI, *Monumenti ravennati*, t. I (voir n. 29) n° 68, p. 220–222 (17 avril 992): *Liutwardus in Christi nomine presbiter et abbas monasterii sancti Salvatoris, Domini nostri Jesu Christi, qui est fundatum in superiora domum qui fuit de quondam Vitaliana, celestis, Deo dicata* (cité d'après l'éd.). Dès la seconde moitié du VI^e siècle, Agnello, évêque de Ravenne, occupe une maison, dont les aîtres paraissent préfigurer les dispositions respectives des *domus* de 976 et 992: *Infra urbem vero Ravennam, [reconciliavit] ecclesiam sancti Theodori non longe a domo Drocdonis, qua domus una cum balneo et sancti Apolenaris monasterio, quod in supe-*

peut y avoir une chapelle. Celle de la *domus*, appelée *Orbanis*, que l'archevêque Frédéric cède en 1002 au monastère de Sant'Andrea, est par exemple dédiée à la Vierge⁹⁰.

Les descriptions de 959 et 976, d'autres encore amènent à s'interroger sur l'ancienneté du lien qui existe entre la *domus* et les *potentes*. Pour répondre de manière au moins relative à cette question, nous pouvons faire une comparaison avec deux autres *domus*, dont, vers le milieu du VII^e siècle, Théodore Calliopa, *gloriosus praefecturius*, et sa femme Anna demandent pour eux-mêmes et leurs fils légitimes à l'archevêque de Ravenne la concession partielle par contrat emphytéotique. La première *domus* comprend des parties hautes et basses, un bâtiment pour les esclaves, une cour, un petit jardin, une salle de bain avec baignoire, tuyaux et tout l'équipement, un autre bâtiment pour les esclaves situé sur le cours d'eau qui coule devant la salle de bain et le jardin. La *domus* est crépie à la chaux jusqu'à la poutre du toit et couverte, tout comme le bâtiment pour les esclaves, de *tegulae* et d'*imbrices*, avec puits, margelles, bassins et coffre de pierre (*arca saxea*) dans la cour. Enfin, dans le bâtiment pour les esclaves, dont il vient d'être question, on trouve un moulin (*pistrino*) avec four, meules et roue. L'autre *domus*, située à Rimini sur le *forum*, comporte une cour, un bâtiment pour les esclaves et des dépendances. Comme la précédente, elle est crépie à la chaux jusqu'à la poutre du toit et couverte de *tegulae* et d'*imbrices*. La construction de ces *domus* remonte au moins au premier quart du VII^e siècle, puisque, semble-t-il, elles sont entrées dans le temporel des archevêques de Ravenne à la suite d'une donation d'Apollinaire, père de Théodore⁹¹.

On constate donc que la structure d'une *domus* du début du VII^e siècle et celle d'une *domus* du X^e siècle sont absolument analogues. Apparemment, le fait d'appartenir à une strate élevée de la société implique, au VII^e comme au X^e siècle, d'habiter dans un type bien défini de maison urbaine. La *domus* s'est imposée comme l'expression traditionnellement visible du rang social. Quand la *domus* disparaît et que, pour diverses raisons, elle est remplacée par un autre bâtiment, celui-ci reste affecté à l'usage des *potentes*. C'est le cas en 982 lorsque le *nobilis vir*, Airard, comte, et sa

riora domus structum, episcopium ipsius ecclesiae fuit (Liber pontificalis ecclesiae Ravennatis [voir n. 81] cap. 86, p. 334).

90 ASR, S. Andrea, capsula XXIV, fasc. I, n° 8 (1^{er} mai 1002): *domus huna in integro, que hanſiquitus vocabatur Orbanis, cum capella sua, cui vocabulum est Sancte Marie*. Une autre chapelle se trouve dans une cour dépendant d'une *mansio*: *capella vestra in integro, [cui] vocabulum est sancti Salvatoris, que est sita in curte vestra, que est de mansione que fuit Paulus Rastaneus his[tius] civitatis Ravenne* (ASR, San Vitale, capsula I, fasc. II, n° 1 et Marco FANTUZZI, *Monumenti ravennati de' secoli di mezzo per la maggior parte inediti*, t. II, Venise 1802, n° 20, p. 44–46 [20 janvier 981]).

91 Die nichtliterarischen lateinischen Papyri Italiens, éd. J.-O. TJÄDER, II. (voir n. 83) p. 44, p. 172–179, plus spécialement p. 176. En dehors de ce document particulièrement intéressant, puisque l'original en est conservé, l'on connaît, grâce au *Breviarium ecclesiae Ravennatis* (Munich, Bayerische Staatsbibl., Clm 44), plusieurs descriptions de maisons situées à Rimini (*domus, domocella, domocella cenaculata, mansio pedeplana, sala, saluciola*) et appartenant à l'église de Ravenne. L'acte le plus ancien, que l'on puisse approximativement dater, concerne une *domocella*, qualifiée également de *domus*, et deux logements (*metata duo in superiora posita*), dont *Johannes, vicarius numeri Ariminensium* demande la concession par emphytéose à Damien, archevêque de Ravenne (693–709). Cf. Giuseppe RABOTTI (éd.), *Breviarium ecclesiae Ravennatis (codice Bavaro) seculi VII–X, appendici documentarie a cura di Currado CURRADI, Giuseppe RABOTTI, Augusto VASINA*, Rome 1985, n° 64 (54), 65 (55), 66 (56), 67 (57), 68 (58), 69 (59), 71 (61), 72 (62), 73 (63) et 75 (66), p. 31–39 (Fonti per la storia d'Italia, pubblicate dall' Istituto storico italiano per il Medio Evo, 110).

femme la noble dame Ingelrada, dite Ingiza, ainsi que les frères Jean, dit Hermenfred, et Grégoire, dit *Bezo*, sous-diacre de l'église de Ravenne, demandent entre autres choses et selon certaines modalités à Onesto, archevêque de Ravenne, la concession emphytéotique d'une *domus* qui est détruite et de la *sala* qui a été construite en ce lieu et où ils habitent, avec des latrines, des cours et des puits, un bâtiment qu'on appelle »logis des esclaves«, une étable, une cuisine grecque, une salle de bains *quod olim fuit* (qui autrefois était là), une courette jouxtant cette salle de bains disparue, une terre entourée de murs qu'on appelle *gajo*, c'est-à-dire un clos, un jardinet jouxtant ce clos avec leurs vergers respectifs et un bâtiment où il y a un moulin (un *pistrinum*) ainsi que le moulin lui-même⁹². Bien que les emphytéotes ne soient plus à même d'occuper une *domus* qui n'existe plus et jouissent d'installations qui semblent pour la plupart obsolètes ou délabrées, ils doivent payer aux agents de l'église de Ravenne un loyer de 24 deniers, qui est beaucoup plus élevé que celui qui est d'ordinaire exigé pour une *sala* ou une *mansio*. Cela prouve que le souvenir de la *domus* reste prégnant et qu'il impose au site un certain statut. Il y a en ville une hiérarchie des lieux parallèle à la hiérarchie sociale.

La *domus* est évidemment un type de maison exceptionnel. L'habitation commune, la *mansio*, a des proportions plus modestes et des dépendances moins nombreuses. Disons pour simplifier qu'il y a deux types de *mansiones*: la maison qui comporte seulement un rez-de-chaussée et qui est dite *pedeplana*; et la maison avec un étage, que les rédacteurs des actes qualifient soit de *mansio solariata*, soit de *domucella cenaculata*, sans que l'on puisse établir une différence bien nette entre ces deux sous-catégories.

La *mansio* ou *sala pedeplana* compte une ou deux pièces⁹³, alors que la *mansio solariata* peut être beaucoup plus vaste. Une demande de concession emphytéotique de 959, renouvelée en 972, nous apprend qu'une *mansio solariata*, voisine du monastère ravennate de San-Giorgio della Diaconia, a quatre pièces dans les parties hautes (*in superiora*), un cellier, des latrines et un portique au rez-de-chaussée, avec une petite cour à l'arrière et l'usage du puits se trouvant dans la cour de San-Giorgio⁹⁴.

92 AAR, Q 8771, cart. 53 et BRUNTERC'H, Topographie ravennate (voir n. 5) n° 10, p. 62–68.

93 Les mentions de *mansiones*, *salae*, *saluciolae pedeplanae* sont extrêmement nombreuses: AAR, G 2401, cart. 56 (17 novembre 948 ou 949); FEDERICI (voir n. 2) n° 6, p. 404–406 (20 mars 957); AAR, L 5003 et FEDERICI (voir n. 2) n° 8, p. 408–410 (15 juin 957); AAR, F 2382, cart. 192 (7 avril 974); FEDERICI (voir n. 2) n° 13, p. 417–419 (30 mai 978); AAR, B 481, sans carton (24 décembre 982); AAR, E 1840, cart. 94 (8 septembre 990); AAR, E 1888, cart. 91 (2 juillet 994); AAR, G 2919, cart. 88 (15 février 995); AAR, E 1791, cart. 137 (20 juin 1001); ASR, S. Andrea, capsula XXIV, fasc. I, n° 8 (1^{er} mai 1002); FEDERICI (voir n. 2) n° 29, p. 442–443 (17 novembre 1002); FEDERICI (voir n. 2) n° 44, p. 464–466 (13 mai 1014); Vincenzo FEDERICI, Regesto di S. Apollinare Nuovo (voir n. 29) n° 18, p. 36 (4 février 1017); AAR, E 1797, cart. 114 (12 février 1022); FEDERICI (voir n. 2) n° 100, p. 544–545 (20 février 1041). Il y a aussi un exemple unique d'*edificias pedeplanas* (Cf. *supra* n. 21).

94 AAR, F 2357, cart. 40 (25 juillet 959): *mansione solariata in integro cum superioribus et inferioribus suis, habente in superiora cubiculos quattuor et inferiora canepha et hara portico seu et necessario suo, una cum curticella in integro retro se et usum puteo, [qui] est positus infra curte monasterii Sancti Georgii, vel cum ingresso et egresso suo et cum omnibus ad eadem mansionem pertinentibus* [Même texte: AAR, F 2366, cart. 97 (1^{er} février 972)]. Citons également une demande de concession emphytéotique du 23 juin 978, qui contient quelques détails précis (AAR, F 2385, cart. 72): *mansionem solariata in integro, ubi manere videtur Marinus, presbiter et prepositus canonice sancte Raven-natis ecclesie, cum superioribus et inferioribus suis, simul etiam cum necessariis duobus in integro*

Quelques années après, en 975, une *domucella cenaculata* comporte un rez-de-chaussée et au moins un étage avec, dans les parties hautes, quatre pièces, des latrines et l'escalier. Elle est en outre dotée d'un puits avec margelle de marbre et appareil de puisage, d'une cour, que borne dans sa largeur un mur de 21 pieds, et de la section correspondante du portique qui longe la rue⁹⁵. Les deux ensembles, quel que soit le nom générique qu'ils portent, sont donc tout-à-fait comparables. On peut d'ailleurs noter que *mansiones solariatae* et *domucellae cenaculatae* abritent des personnages d'un rang déjà élevé, qui sont, pour moitié d'entre eux, des *negociatores*, relevant d'un corps social et professionnel dont l'influence est considérable à Ravenne.

Les murs des *mansiones* sont faits soit en bois avec des planches et des pieux⁹⁶, soit en pisé, c'est-à-dire avec un mélange d'argile, de brique pilée et de cailloux⁹⁷. Ils peuvent être aussi partiellement crépis à la chaux et pour le reste en pisé⁹⁸. La façade, on l'a vu, est généralement à l'ombre d'un portique. Le toit est couvert de tuiles (*tegulae* et *imbrices*)⁹⁹ ou de bardeaux, autrement dit de petites lattes de bois, avec association éventuelle des deux systèmes de couverture¹⁰⁰. Les dépendances se composent en général d'une cour et d'un jardin. Dans la cour, parfois commune à plusieurs maisons, on trouve un puits et des bassins de marbre pour recueillir l'eau. Dans le jardin,

posita da platea publica seu et hara portico in integro juxta ipsam plateam, verum eciam cum curte sua in integro ante ipsam mansionem posita et medietate de puteo in integro et cum omnibus petris, que inibi rejacere videtur tam in opere quamque et extra opera et duobus lapellis marmoreis et aliis petris ta[m] super terram quamque et subtus terram vel cum ingresso et egresso suo et cum introito et exohito suo usque in platea publica et cum omnibus pertinentibus. D'autres *mansiones solariatae* apparaissent dans les documents suivants: AAR, P 8412, cart. 43 (964); AAR, B 332, sans carton (15 mars 985); ASR, Classe, capsula XV, fasc. I, n° 3 (6 avril 1014, copie sur parchemin de 1465). Enfin, il est question, en 971, d'un *cubiculo solariato* (Cf. *supra* n. 79).

- 95 AAR, F 2384, cart. 152: *domucella cenaculata cum superioribus et inferioribus suis, habente in superiora cubiculos quattuor et necessarium unum et ascenso scalae et inferior[a] et puteo in integro cum puteale marmoreo et delta sua, habente ipsa curte ex una parte murum s[u]m extendentem in latitudinem suam pedes viginti uno, verum eciam cum hara portico suo da platea et cum petris tam sup[er] cum ingresso et egresso [sic] suo et cum omnibus sibi pertinentibus.* On peut également consulter plusieurs autres actes qui intéressent les *domucellae cenaculatae*: BENERICETTI, Le carte di Ravenna 900–957, t. 1 (voir n. 20) n° 74, p. 171–174 (septembre 952/décembre 953); AAR, F 2348, cart. 169 (3 mars 980); Vincenzo FEDERICI, Regesto di S. Apollinare Nuovo (voir n. 29) n° 18, p. 36 (4 février 1017).
- 96 AAR, Sant'Andrea 11341 [A] et Giovanni MUZZIOLI, Le carte di S. Andrea Maggiore, t. 1 (voir n. 10) n° 15, p. 54–57 (18 août 957): *mansionem huna in integro acxibus circumclausa, materiis et columnellis constructa, scindolis tecta.*
- 97 AAR, G 2401, cart. 56 et BENERICETTI, Le carte di Ravenna 900–957, t. 1 (voir n. 20) n° 65, p. 149–151 (17 novembre 948 ou 949): *saluciola pedeplana, que fuit de quondam Leo sarsore ..., que predicta mansione habet muro ex luto ex omni parte, tegulis et imbricibus tecta*; AAR, F 2382, cart. 192 (7 avril 974): *mansione in integro, quae est sala pedeplana, muro ex luto ex omni parte usque ad gratem, tegulis et imbricibus seu scindolis tecta.*
- 98 AAR, E 1831, cart. 84 (5 mai 943 ou 944): *que predicta sala habet cubiculos duos muro ex calce cimento ex parte et ex parte cum luto, tegulis et imbricibus tecta.*
- 99 Cf. *supra* n. 97–98 et AAR, B 411, sans carton (971): *cubiculo muro circumdato, tegulis et imbricibus tectum.*
- 100 Cf. *supra* n. 97 et FEDERICI [voir n. 2] n° 6, p. 404–406 (20 mars 957): *saluciola pedeplana in integrum muros cumclausa, tegulis et imbricibus (sic) seo sind[dolis] tecta*; AAR, G 2919, cart. 88 (15 février 995): *medietate in integro de sala pedeplana, que est ingammata, tegulis et imbricibus seu scindolis tecta*; FEDERICI [voir n. 2] n° 98, p. 541–543 (13 février 1041): *mansionem una integra, muro circumdata, tegulis et imbricibus (sic) atque sindolis tecta.*

poussent des légumes et des arbres fruitiers¹⁰¹. Enfin, la *mansio* a parfois une destination commerciale et comprend une boutique ou un étal. C'est le cas notamment dans le faubourg de la porte de San Vittore, appelée *Guarcinorum* ou *Guarcini*¹⁰², ainsi qu'à l'intérieur de la cité, dans le quartier du *Pons Apollinaris*, où sont regroupés les bouchers¹⁰³.

Les propriétaires des *domus* et des *mansiones*, tels que l'archevêque, les abbés de divers monastères ou certains grands personnages, ont entre leurs mains un capital immobilier, qui peut représenter un pouvoir économique considérable. Nous ignorons le prix des maisons à Ravenne, mais nous savons qu'à Comacchio, en 963, la moitié d'une *mansio* de 30 pieds sur 12,5, construite avec des planches et des pieux, couvertes de bardeaux, se vend 20 sous, soit 240 deniers¹⁰⁴. L'année d'après, toujours à Comacchio, une maison, bâtie avec les mêmes matériaux, pourvue d'une courette et mesurant 40 pieds sur 15, est vendue elle aussi pour 20 sous¹⁰⁵. Enfin, en 977, un *salaris*, c'est-à-dire une modeste bicoque de 18 pieds sur 10, faite de rondins et de pieux, couverte de roseaux, ne dépasse pas 41 deniers¹⁰⁶. Nous avons là des édifices médiocres, qui pourtant, dans le cas des deux premiers, atteignent déjà des sommes non négligeables. Les archevêques, disposant à Ravenne d'un nombre important de bâtiments souvent plus fastueux que ceux de Comacchio, étaient donc à la tête d'un ensemble, dont la valeur intrinsèque était certainement très élevée, mais dont les revenus restaient sans doute assez faibles.

Lors de chaque indiction, en effet, les personnes qui prennent ces maisons en location doivent payer au propriétaire une *pensio*, dont le montant et l'échéance sont stipulés par le contrat emphytéotique ou le «livello». Si l'une d'elles, comme cela arrive assez fréquemment, n'est engagée que pour la moitié ou le tiers des biens concédés, elle ne paiera qu'une quote-part, soit la moitié ou le tiers de la *pensio*, dont le montant global varie selon la nature de l'édifice. Quand le propriétaire est l'archevêque et qu'il s'agit d'une *domus*, les *pensiones*, mentionnées par 9 emphytéoses s'échelonnant de 959 à 993, vont de 9 deniers¹⁰⁷ à 5 sous d'or à l'effigie impériale¹⁰⁸, autrement dit 60 deniers. Dans ce dernier cas, attesté en 959, il s'agit d'une demeure particulièrement somptueuse¹⁰⁹. Pour deux autres *domus* plus ordinaires, en 976, il est réclamé

101 Sur tous ces points, cf. *supra* p. 63–64.

102 Cf. les textes cités *supra* n. 54 (8 septembre 896) et 55 (18 août 957), où il est question d'une ou plusieurs maisons avec leurs *stationes*, c'est-à-dire leurs étals ou leurs boutiques.

103 AAR, E 1797, cart. 114 (12 février 1022): *mansione pedeplana in [i]ntegro cum portione curticella post se seu et statione ad macellum faciendum et ara portico ante se, cum portionem putei de curte sancti Stefani vel cum ingresso et egresso suo usque in platea publica et cum omnibus sibi pertinentibus, constituta in ac civitate Ravenne, in regione Ponte Apollenaris, qui vocatur Cooperto*. Dès le milieu du X^e siècle et sans doute bien avant, ce secteur de la ville est spécialisé dans la boucherie (cf. *infra* p. 82 et n. 152).

104 FEDERICI (voir n. 2) n° 9, p. 410–412 (1^{er} décembre 963).

105 AAR, G 2413 (2 octobre 964), avec analyse dans CAVARRA, e. a., *Gli archivi come fonti della storia di Ravenna: regesto dei documenti* (voir n. 63) r. 223, p. 474.

106 AAR, F 2342 (6 mars 977), avec analyse *ibid.* r. 314, p. 505–506. *Salaris* est ici un dérivé de *sala*.

107 AAR, H 3240, cart. 74 (22 juillet 979): la *pensio* est de 3 deniers pour le tiers des biens, soit 9 deniers pour l'ensemble.

108 AAR, G 2410, cart. 166 (959): *sub quinque aureos infiguratos pensionis solidos singulis quibusque indictionibus*.

109 Sur cette *domus*, cf. *supra* p. 70.

3 sous d'or à l'effigie impériale¹¹⁰, soit 36 deniers, tandis que 24 deniers sont exigés en 982¹¹¹ et 990¹¹² pour une *domus* détruite remplacée désormais par une simple *sala*.

À un niveau inférieur, on trouve une *pensio* de 12 deniers, en 981, pour une *domus*¹¹³, puis pour une autre, en 993¹¹⁴, mais ce montant est également requis, en 971, pour un jardin où s'élevait autrefois la *domus* de feu Hector¹¹⁵ et, en 978, pour un terrain vague, où il y avait jadis une *domus*, avec ses murs détruits, la pierre tant sur terre que sous terre, une cour, un puits et une *salutiola*, où demeure Georges, le crieur public¹¹⁶. Ce dernier exemple notamment montre à quel point la *pensio* est indissociable du bâtiment originel et perdure immuablement même si celui-ci n'existe plus. Le *negociator* Jean Bonizo, qui prie Onesto, archevêque de Ravenne, de lui concéder ce terrain vague par contrat emphytéotique, demande aussi, par le même acte, la *mansio solariata*, où habite Marin, prêtre et prévôt du chapitre de l'église de Ravenne, avec ses parties hautes et basses, ses deux latrines du côté de la voie publique, la fraction du portique qui borde cette même voie, la cour devant le bâtiment, la moitié du puits, toutes les pierres qui gisent tant dans l'ouvrage que hors de l'ouvrage, deux bassins de marbre, les autres pierres sur terre et sous terre, enfin l'entrée et la sortie sur la voie publique. Pour cette *mansio*, beaucoup plus spacieuse que la *salutiola*, le loyer ne s'élève qu'à 4 deniers par indiction. Les 12 deniers pour le terrain vague et la maisonnette sont liés au fait qu'il y avait d'abord une *domus* à cet emplacement. La présence antérieure d'une *domus* explique également que la *pensio* puisse atteindre 9 deniers pour un autre terrain vague¹¹⁷, 12 deniers pour un jardin¹¹⁸ et 24 deniers pour une *sala*¹¹⁹.

Le loyer, dû pour une *sala* ou une *mansio*, qu'elle soit de plain-pied ou à étage, est en effet normalement bien moindre. Durant la seconde moitié du X^e siècle, quand le propriétaire est l'archevêque, il oscille entre 2 et 12 deniers pour les emphytéoses¹²⁰ et se limite même à un denier pour une *salutiola pedeplana*, faisant l'objet, en 948 ou 949, d'un »livello« reconductible de vingt-neuf ans¹²¹. Les *domucelle cenaculatae*,

110 AAR, F 2330, cart. 72 (9 novembre 976): *pro tertia parte de suprascriptis domibus aureos infiguratos solidum unum singulis quibusque indictionibus*. La *pensio* est d'un sou pour le tiers des biens, soit 3 sous pour l'ensemble.

111 AAR, Q 8771, cart. 53 (1^{er} avril 982. Voir n. 5).

112 AAR, B 389, cart. 285 (2 septembre 990).

113 BNF, n. a. lat. 2573, n° 9 (*petitio*) et 11 (*praeceptio*) (16 septembre 981).

114 AAR, G 2922, cart. 199 (23 mai 993). La *pensio* est de 6 deniers pour la moitié de la *domus*, soit 12 deniers pour l'ensemble.

115 AAR, I 4218, cart. 35 (24 janvier 971/24 octobre 971). Cf. *supra* n. 51. La *pensio* est d'un sou d'or à l'effigie impériale, soit 12 deniers.

116 AAR, F 2385, cart. 72 (23 juin 978).

117 Cf. *supra* n. 107.

118 Cf. *supra* n. 115.

119 Cf. *supra* n. 111 et 112.

120 2 deniers: AAR, E 1831, cart. 84 (5 mai 943 ou 944); 12 deniers: AAR, G 2919, cart. 88 (15 février 995). Dans ce dernier cas, la *pensio* est de 6 deniers pour la moitié d'une *sala pedeplana*, soit 12 deniers pour l'ensemble. Ce montant élevé trouve sans doute sa justification dans la nature particulière de la *sala*, qui est dite *ingammata* (Cf. *supra* n. 100), mais que signifie ce terme? Fait-il allusion aux ornements, qui décorent les murs, ou au plan de l'édifice, épousant la forme de la lettre grecque gamma?

121 AAR, G 2401, cart. 56 (17 novembre 948 ou 949).

peu représentées, sont chargées de 8 deniers pour deux d'entre elles¹²², de 6 deniers pour une autre¹²³. Quant aux quelques *cubicula*, qui dépendent à Ravenne de l'archevêque, ils sont concédés pour peu de chose: un denier en 907¹²⁴, 3 deniers en 990¹²⁵ et, pour deux d'entre eux, 2 deniers en 994¹²⁶.

En dehors de l'archevêque, les propriétaires, qui apparaissent le plus souvent dans les actes, sont également des ecclésiastiques. La plupart font partie du clergé, qui seconde immédiatement le prélat. On peut citer, parmi d'autres, Georges, archidiaque et primicier des notaires de la sainte église de Ravenne, qui intervient en 978 comme abbé du monastère de Santo Stefano *Junioris*¹²⁷, puis, en 980 et 982, comme prévôt de la basilique de Sant'Agnese dans des demandes de concession emphytéotique relatives à des maisons¹²⁸. Cependant, il y a aussi des personnages comme l'abbesse de Santa Maria *a Cereseo*, qui sont, par leurs fonctions, moins directement impliqués dans le service de l'église archiépiscopale¹²⁹. Enfin, de manière très exceptionnelle, probablement parce que les documents nous sont uniquement parvenus par le biais de l'archevêché ou des monastères, on voit agir comme propriétaire un laïc tel que le duc Jean, fils du feu duc Serge¹³⁰. Dans toutes les emphytéoses ou les »livelli« où figurent ces divers propriétaires d'édifices urbains, consistant pour l'essentiel en *mansiones* ou *salae*, le loyer, au X^e siècle, est tout à fait du même ordre que celui qui est exigé au nom de l'archevêque, mais à ce maigre revenu s'ajoute le *calciarium*, c'est-à-dire un droit d'entrée en possession que l'emphytéote ou le *libellarius* paie en argent ou en nature au moment de la concession du bien. Cette compensation pour la perte de jouissance d'une propriété pendant une longue période n'est jamais requise par l'archevêque quand il s'agit d'une maison. En revanche, elle est systématiquement perçue par les autres propriétaires et peut atteindre des sommes relativement importantes: en 947, un manteau de 12 deniers¹³¹; en 957, un autre manteau d'une valeur de 2 sous (24 deniers)¹³²; la même année, une jument ou une bête de somme, bonne et même excellente, estimée à 20 sous (240 deniers)¹³³; en 978, deux

122 BENERICETTI, Le carte di Ravenna 900–957, t. 1 (voir n. 20) n° 74, p. 172 (septembre 952/décembre 953): *sub tremisse duo pensione singulis quibusque inditionibus*. La *pensio* de 2 tiers de sou (8 deniers) est due pour un terrain où il y avait jadis deux *domucelle cenaculatae*.

123 AAR, F 2384, cart. 152 (975).

124 AAR, F 2361, cart. 66 (19 janvier 907).

125 AAR, E 1840, cart. 94 (8 septembre 990).

126 AAR, E 1888, cart. 91 (2 juillet 994).

127 FEDERICI (voir n. 2) n° 13, p. 417–419 (30 mai 978).

128 AAR, F 2348, cart. 169 (3 mars 980) et B 481, sans carton (24 décembre 982).

129 Giovanni MUZZIOLI, Le carte di S. Andrea Maggiore, t. 1 (voir n. 10) n° 15, p. 54–57 (18 août 957).

130 Ibid. n° 8, p. 26 (28 juillet 947): *domno Johannis Christi misericordia dux, filio quondam bone memorie Sergius item dux*.

131 Ibid. n° 8, p. 27.

132 FEDERICI (voir n. 2) n° 6, p. 405 (20 mars 957).

133 AAR, L 5003 et FEDERICI (voir n. 2) n° 8, p. 409 (15 juin 957): *pro eo quia exinde accepistis calciarii in manibus tuis supradicto Honestus, subdiaconus sancte Ravennatis ecclesie et abbas supradicti monasterii, de manibus meis supradicto Benedictus, qui vocatur Beroaldo, petitore, in presencia testium qui hic subter subscripturi idest jumenta una bona et optima pro in argento solidos viginti et pro unoquoque solidos anas denarios duodecim* (cité d'après l'éd.).

manteaux valant 15 sous (180 deniers)¹³⁴; en 1002, un livre de 20 sous (240 deniers)¹³⁵. Il est clair toutefois que ces profits sont souvent très espacés, puisqu'en principe, selon le type du contrat, l'objet de la concession passe en d'autres mains pour trois générations ou vingt-neuf ans. Même avec le *calciarium*, la rentabilité des maisons est donc tout-à-fait relative. Dans le cas de l'archevêque, qui ne le touche même pas, on peut se demander quel intérêt il trouve à gérer un vaste patrimoine urbain.

La réponse est sans doute d'ordre socio-politique, dans la mesure où le passage d'une *domus* des mains de l'archevêque dans celles des grands ne peut être envisagée si les contractants n'éprouvent au départ un minimum de confiance mutuelle et n'espèrent quelque bénéfice d'un tel arrangement. L'occupation par le comte Airard et son épouse, de concert avec deux frères, dont l'un est sous-diacre de l'église de Ravenne, d'une *sala* construite à l'emplacement d'une *domus* et le fait que cette situation soit prorogée par l'archevêque Onesto le 1^{er} avril 982¹³⁶ et se maintienne au moins jusqu'en 990/991¹³⁷, suggèrent que le comte a des liens étroits avec l'autorité ecclésiastique, ce que confirme d'autres sources, puisqu'en 983, Hubert, fils du comte Airard, apparaît comme sous-diacre de l'église de Ravenne et abbé de Santa Maria, *que vocatur Ategia[nic]us*¹³⁸. Ces bons rapports entre le comte et l'évêque paraissent anciens car, dès 968, Airard avait demandé à Pierre, prédécesseur d'Onesto sur le siège archiépiscopal, de lui concéder par emphytéose divers biens-fonds dans le territoire respectif d'Imola et de Faenza¹³⁹. À cette date, comme plus

134 Ibid. n° 13, p. 418 (30 mai 978). Pour le X^e siècle, citons également comme exemples de *calciarium* perçu lors de la concession d'une maison: un livre de 24 deniers (AAR, B 397, cart. 297 [19 septembre 961]); une somme de six sous (AAR, F 2348, cart. 169 [3 mars 980]); un manteau de 3 sous (AAR, B 481, sans carton [24 décembre 982]). Enfin, en 984, pour une pièce de vigne, c'est un livre d'une valeur de 10 sous (120 deniers), qui est exigé au titre du *calciarium* (ASR, S. Vitale, capsula I, fasc. II, n° 6 [23 juin 984]. Cf. *supra* n. 49).

135 Ibid. n° 29, p. 442-443 (17 novembre 1002). Dans la période suivante, durant la première moitié du XI^e siècle, le montant du *calciarium* augmente selon des proportions parfois vertigineuses. En 1041, par exemple, Gui, abbé de Pomposa, réclame un livre d'une valeur de 4800 deniers vénitiens: *librum unum pro denariorum Venecie libras viginti* (ibid. n° 98, p. 543).

136 Cf. *supra* p. 74.

137 En mars 987, Deusdedit, notaire de la sainte église de Ravenne, reconnaît que sur l'ordre de Jean, archevêque de Ravenne, il a reçu du comte Airard et de la comtesse Ingelrada, dite Ingiza, ainsi que de Jean, dit Hermenfred, et de Grégoire, sous-diacre, son frère, la somme de 24 deniers représentant la *pensio* due pour une *domus* détruite, remplacée désormais par une *sala*, avec cour, puits et toutes ses appartenances, telles qu'elles sont énumérées dans l'acte de concession (cf. *supra* p. 74). La *domus* est située à Ravenne dans le quartier de Sant'Agata Maggiore. Une autre quittance (*deacceptum*) concernant les mêmes personnages et ayant le même objet est rédigé par Deusdedit en juillet 991 pour le paiement de la *pensio* effectué en mars précédent. Les deux actes figurent successivement sur la même pièce de parchemin (AAR, capsula R, lit. R, n° 5, cart. 143. Pour une analyse plus complète de ces documents, cf. CAVARRA, e. a., Gli archivi come fonti della storia di Ravenna [voir n. 63] r. 376, p. 525 et r. 393, p. 530-531). Le versement de 991 concerne peut-être ce qui était dû en mars 990, car, dès le 2 septembre de cette même année, le *nobilis vir* David, dit Hugo, et son épouse Alderada, dite Nevia, *clarissima femina*, demandent à Jean, archevêque de Ravenne, de leur concéder par emphytéose le tiers de la maison et des dépendances, dont il est question dans les deux quittances (AAR, B 389, cart. 285).

138 VINCENZO FEDERICI, Regesto di S. Apollinare Nuovo (voir n. 29) n° 10, p. 26-28 (6 août 983).

139 CAVARRA, e. a., Gli archivi come fonti della storia di Ravenna (voir n. 63) r. 254, p. 485.

tard en 982, l'accord entre l'archevêque et le comte n'est probablement pas étranger au service qu'ils assurent l'un et l'autre auprès de l'empereur. Le 17 avril 967, le comte Airard participe au plaid qui se tient à Classe sous la présidence du pape Jean XIII et de l'empereur Otton I^{er}. Au cours de cette assemblée, le diacre Rainier, accusé d'avoir commis violences et exactions à l'encontre de l'archevêque, est déclaré contumace pour la troisième fois. Ses biens sont confisqués et transférés au prélat, qui en est alors investi¹⁴⁰. Par la suite, un diplôme, donné à Ravenne le 15 janvier 981, rappelle qu'Otton II mais aussi le comte Airard et un certain Lambert ont investi récemment de divers biens *Benedicta*, abbesse du monastère de Santa Maria, appelé *Cereseo*¹⁴¹. La concession d'une *domus* à Airard n'est donc pas dégagée de tout arrière-plan politique, puisqu'elle permet à l'archevêque de maintenir en pleine ville un fidèle serviteur des Ottoniens, certainement soucieux d'avoir une résidence qui ne soit pas trop éloignée du palais que fréquentent régulièrement les empereurs depuis Otton I^{er}¹⁴².

Dans bien des cas, les personnages influents, à qui l'archevêque laisse la disposition d'une maison, appartiennent à des lignées installées à Ravenne de très longue date. Il y a alors peu de chance qu'il s'agisse d'une implantation isolée, car la mention des confins de la *domus* ou de la *mansio* laisse ponctuellement apercevoir une tendance au regroupement familial à tous les niveaux de la société urbaine, y compris dans les strates les plus élevées. Ainsi, en 981, la *domus*, que le *nobilis vir* Paul, appelé de Traversara, fils de feu Pierre, reçoit de l'archevêque sur le *forum*, à proximité de la basilique de Sant'Agnese, a pour confins, du quatrième côté, ce que possède Andrea, fils de feu Pierre *de Rosa* et cousin du concessionnaire¹⁴³. La famille de Traversara, dont les représentants portent le titre de *dux* ou font partie du clergé local¹⁴⁴, est très influente à Ravenne et a dû s'attacher à contrôler peu ou prou certains secteurs urbains.

Le même phénomène s'observe ailleurs dans le quartier de San Pietro Maggiore, où en 952/953, Pierre, tabellion et *curialis* de la cité de Ravenne, son épouse Félicité, leur fils Dominique, également tabellion, et leurs filles Anna, Ravenna, Maria et Felita prient l'archevêque de leur concéder par emphytéose un terrain où s'élevaient autrefois deux *domucelle cenaculatae* et où ils pourront réaliser de nouvelles constructions. Ce faisant, ils étendent leur emprise sur une portion de la ville, car l'acte précise que l'endroit est borné d'un côté par la *domus diaconiae* de Sant'Agatha, martyre, appelée *Pittula*, et ce que possèdent les demandeurs, d'un autre par ce que possèdent le tabellion Dominique, leur fils, et les héritiers du feu consul *Teuderatus*, enfin, des deux derniers côtés, par la voie publique¹⁴⁵.

140 Cesare MANARESI (éd.), *I placiti del »Regnum Italiae«*, II, 1 (a. 962–1002), Rome 1957, n° 155, p. 50–54.

141 Ottonis II. *Diplomata*, éd. Theodor SICKEL, dans MGH, *Diplomatum regum et imperatorum Germaniae* t. II, 1, Hanovre 1888, n° 242, p. 272–273 et MUZZIOLI, *Le carte di S. Andrea Maggiore*, t. 1 (voir n. 10) n° 37, p. 125–127.

142 Cf. *supra* p. 59 et n. 9.

143 BNF, n. a. lat. 2573, n° 9 (*petitio*) et 11 (*praeceptio*) (16 septembre 981): *a quarto latere possidente Andrea, consobrino meo, filio quondam Petro de Rosa*.

144 Giulio BUZZI, *Ricerche per la storia di Ravenna e di Roma dall'850 al 1118*, dans: *Archivio della Regia Società Romana di storia patria* 38 (1915) p. 110–111.

145 BENERICETTI, *Le carte di Ravenna 900–957*, t. 1 (voir n. 20) n° 74, p. 171–174 (septembre 952/décembre 953).

En 978, le terrain en question, où se dressent maintenant deux bâtiments de plain-pied, fait de nouveau l'objet d'une demande de concession emphytéotique auprès de l'archevêque de la part cette fois de Pierre, consul et tabellion de la cité de Ravenne, Dominique et *Teoderatus*, tous trois fils du tabellion Dominique, indiqué comme étant présent et déjà mentionné vingt-cinq ans auparavant. À l'exception de quelques divergences purement formelles, le notaire énumère les confins en usant des mêmes termes que son prédécesseur de 952/953: d'un côté, ce que possèdent les héritiers du feu consul *Teoderatus* et ce que possèdent les demandeurs, d'un autre, ce qui relève du droit du monastère de Sant'Agatha, martyre, appelé *Pitula* et, des deux derniers côtés, la voie publique¹⁴⁶. L'homonymie, que l'on relève entre le feu consul *Teoderatus/Teoderatus* et l'un des fils du tabellion Dominique, suggère qu'il y a un lien de parenté, probablement une alliance matrimoniale, entre ces deux groupes, qui sont d'ailleurs associés dans la possession de l'un des confins. Cet état de fait, qu'il résulte ou non d'une stratégie, suppose qu'au fil des ans un complexe familial s'est ramifié, a occupé les terrains ou les maisons du voisinage et accru son influence.

De telles concentrations peuvent recouper des intérêts d'ordre professionnel. En 954, Dominique, cordonnier, fils de feu *Bonio*, également cordonnier, et son épouse demandent pour eux-mêmes, leurs enfants et petits-enfants à Pierre, archevêque de Ravenne, la concession, par contrat emphytéotique, d'un lopin de terre où il y a une vigne avec sa treille et un figuier. Ils verseront aux agents de l'église de Ravenne une *pensio* d'un denier par indiction et devront, sur ce terrain situé non loin de la basilique de Sant'Agnese, élever un édifice à leurs frais ou par leurs propres travaux¹⁴⁷. À première vue, l'objet de la concession paraît tout à fait infime. Il prend pourtant beaucoup plus de relief, quand on le met en relation avec d'autres actes qui intéressent le même quartier de Ravenne.

Le 19 septembre 961, le cordonnier Dominique, qu'on appelle *de Bonio*, agissant au nom de son fils Dominique, demande pour ce dernier, ses enfants et petits-enfants à Warin, sous-diacre de la sainte église de Ravenne et prévôt de la basilique de Sant'Agnese, martyre, la concession par contrat emphytéotique du tiers d'un ensemble immobilier comprenant une maison modeste avec ses parties hautes et basses, une parcelle s'étendant sur le devant et le côté ainsi qu'une courette, qui se trouve elle-même entre la maison du cordonnier Dominique, la maison que possèdent les héritiers de feu *Petronia*, la maison de *Bonio*, appelé *Bonizo*, cordonnier et frère du demandeur, enfin la maison que le demandeur possède avec ses frères. À cela, s'ajoute le quart d'une venelle qui conduit à un puits situé entre la maison de *Bonio*, appelé *Bonizo*, cordonnier et frère du demandeur, la maison du demandeur et de son frère Jean, cordonnier, appelé *de Bonio*, et la maison de David, cordonnier, avec une partie de ce puits et une partie d'un autre puits se trouvant à l'endroit où se réunit l'association des cordonniers (*scola calligariorum*), avec entrée et sortie et tout ce qui relève du tiers de la maison en question. Celle-ci, sise à Ravenne, dans le quartier de la basilique de Sant'Agnese, a pour confins ce que possède le demandeur du droit de cette même basilique, la voie publique, la cour seigneuriale de la basilique et

146 AAR, F 2329, cart. 104 (4 mai 978).

147 AAR, F 2303, cart. 149 et BENERICETTI, *Le carte di Ravenna 900–957*, t. 1 (voir n. 20) n° 76, p. 177–179 (1^{er} juillet 954).

l'église de San Pancrazio. L'emphytéote versera lors de chaque indiction, au mois de mars, une *pensio* d'un denier et paie comme droit d'entrée en possession un livre d'une valeur de 24 deniers¹⁴⁸.

L'ancrage de cette famille dans le même secteur de Ravenne est encore confirmé en 980 par une autre demande de concession emphytéotique que Dominique, cordonnier, appelé *de Bonio*, et son épouse Anna formulent pour eux-mêmes, leurs enfants et petits-enfants auprès de Georges, archidiaque, primicier des notaires de la sainte église de Ravenne et prévôt de la basilique de Sant'Agnese, martyr. L'état du document rend l'analyse aléatoire, mais l'on croit comprendre que la requête a pour objet une *domucella cenaculata* avec ses parties hautes et basses, le quart d'une cour se trouvant devant la maison, une partie d'un puits situé, semble-t-il, dans la rue à côté de l'association des cordonniers (*scola calligariorum*) ainsi qu'une partie de deux autres puits, avec entrée et sortie sur la voie publique, vraisemblablement par la tour qu'on appelle la Curie. L'emphytéote devra une *pensio* de deux deniers au mois de mars de chaque indiction et acquitte un droit d'entrée en possession de six sous (72 deniers)¹⁴⁹.

Ces cordonniers, qui sont tous proches parents, ont sans doute intérêt à maintenir fortement leur présence aux alentours de la *scola* dont ils dépendent, mais ils semblent avoir également jeté leur dévolu sur d'autres endroits de la ville, par exemple sur la *regio Herculana*. Là, en effet, un terrain, où récemment encore il y avait une *sala*, qui est maintenant en ruines, fait l'objet, en 982, d'une demande de concession emphytéotique auprès de l'archevêque Onesto de la part notamment de *Bonio*, appelé *Bonizo*, cordonnier, et de Ravenna, son épouse, qui souhaitent obtenir un quart des biens¹⁵⁰. Les confins sont constitués, de deux côtés, par ce que possèdent les demandeurs, ce qui montre que là encore il y a une progression de place en place. L'on n'est donc pas surpris d'apprendre au détour d'un acte qu'en 994, Dominique, cordonnier, appelé *de Bonio* tient dans les parages une *mansio* relevant du droit de l'archevêque de Ravenne¹⁵¹.

Les raisons précises de cette implantation en plusieurs lieux nous échappent, mais on peut parfois les supputer. En 954, Martin, fils de Dominique, cordonnier, et Marie, sa femme, demandent pour eux-mêmes, leurs enfants et petits-enfants à Pierre, archevêque de Ravenne, la concession par contrat emphytéotique de la moitié de deux boutiques mitoyennes, pour y établir une boucherie, avec la fraction de portique qui en dépend¹⁵². Pour ces étals situés à proximité du *Ponte Cooperto*, ils verse-

148 AAR, B 397, cart. 297.

149 AAR, F 2348, cart. 169 (3 mars 980).

150 AAR, B 391, cart. 287 (22 mai 982).

151 AAR, E 1888, cart. 91 (2 juillet 994): *verum eciam et alium cubiculum de alia mansione, quem detinet Dominicus callicarius, qui vocatur de Bonio, a jura nostra ... constitutis in hac civitate Ravenne, in regione Herculana, non longe ad orologium, quem rustici dicunt conc[...]. Illo.*

152 AAR, G 2977, cart. 197 et BENERICETTI, *Le carte di Ravenna 900-957*, t. 1 (voir n. 20) n° 77, p. 180-182 (19 septembre 954): *medietatem de duobus stationibus sibi invicem coherentibus, ad macellum faciendum, cum hera portico suo vel omnibus eisdem pertinentibus*. Au dos du document, figurent deux mentions, qui font allusion au commerce de la viande: *Prope mercato macellorum* (X^e siècle); *Beccarii de Ponte Cooperto. IIII denariorum pensionem pro domo ubi carnes venduntur* (XII^e siècle).

ront une *pensio* d'un tiers de sou (4 deniers) par indiction¹⁵³. Par la suite, en 966, Martin, cordonnier, fils de Dominique, cordonnier, tient d'autres biens de l'église de Ravenne, mais cette fois dans le quartier de San Vincenzo, où l'on retrouve ses enfants un peu plus tard¹⁵⁴. En 974, en effet, Dominique, Jean, Martin et Marie, fils et fille de feu Martin, marchand et naguère cordonnier, prient Onesto, archevêque de Ravenne, de leur faire concession, par contrat emphytéotique, d'un terrain où s'élèvent des constructions partiellement en ruines¹⁵⁵. Divers détails prouvent que la parcelle est à tout le moins fort proche de ce que possédait Martin en 966: il n'est d'ailleurs pas exclu qu'il s'agisse du même endroit.

Le parcours professionnel de Martin, qui apparaît en filigrane au travers des actes, suggère que l'installation près du *Ponte Cooperto*, en 954, est directement liée à la cordonnerie. En envisageant la création d'une boucherie, Martin organise son propre circuit d'approvisionnement, puisque le boucher tue les bêtes et fournit les peaux dont le cordonnier a besoin. En fait, l'homme est sans doute plus qu'un artisan et contrôle une chaîne de production¹⁵⁶. On comprend qu'il ait fini sa vie comme *negociator*.

En administrant leur patrimoine urbain, les propriétaires, au sein desquels l'archevêque et son clergé occupent une place prééminente, disposent donc d'un outil pour accroître ou limiter l'expansion et par conséquent l'influence en ville de certains grands ou de gens de métier, tels que les *negociatores*, formant un groupe puissant¹⁵⁷, à qui l'archevêque concède volontiers des maisons, les cordonniers (*caligarii*), les bouchers (*macellatores*)¹⁵⁸, les mosaïstes (*sarsores*)¹⁵⁹, les verriers (*fiolarii*), les forgerons (*fabri*)¹⁶⁰ et d'autres encore. La maison, plus encore la boutique, sont souvent liés à l'activité professionnelle, mais elles sont également un marqueur social. La *domus* ou le bâtiment qui lui a succédé est un instrument de prestige, qui proclame le haut rang de l'occupant, mais elle est aussi pour ce dernier un centre de gestion de ses domaines ruraux, car c'est à la *domus* que les paysans, qui ont conclu avec lui un contrat de *livello*, apportent les produits agricoles qu'ils sont tenus de livrer à terme échu¹⁶¹.

L'archevêque notamment essaie de favoriser l'implantation à Ravenne de personnages ou de familles qui puissent le soutenir, mais l'effet du contrat à long terme est pervers. Lorsque la maison passe en d'autres mains pour trois générations, cela peut représenter un temps considérable au cours duquel changent non seulement les pro-

153 Ibid.

154 AAR, Q 8808, cart. 176 (14 mars 966).

155 AAR, I 4436, cart. 99 (3 février 974).

156 Sur l'importance qu'ont pu avoir dès l'Antiquité certains cordonniers, qui dirigeaient de véritables fabriques, cf. PAULYS Realencyclopädie der classischen Altertumswiss., hg. von Georg WISSOWA, zweite Reihe, siebter Halbband, Stuttgart 1931, col. 989–994 (art. *Sutor*) et 994–995 (art. *Sutorium atrium*).

157 Les *negociatores* sont organisés en *scola* sous l'autorité d'un *capitularius*.

158 AAR, G 2977, cart. 197 (19 septembre 954): *possidente Johannes, macellatore, qui vocatur de Maru*.

159 AAR, G 2401, cart. 56 (17 novembre 948): *saluŕiola pedeplana, que fuit de quondam Leo sarsore*.

160 AAR, F 2385, cart. 72 (23 juin 978): *possidente Johanne fiolario et Johanne fabro*.

161 AAR, F 2071 (20 novembre 889), avec analyse dans CAVARRA, e. a., Gli archivi come fonti della storia di Ravenna (voir n. 63) r. 65, p. 420.

tagonistes, mais aussi les rapports de force et les clivages politiques. Dans ces conditions, il n'est guère surprenant de voir les mêmes biens faire l'objet d'une nouvelle emphytéose, alors que, semble-t-il, le contrat précédent n'est pas encore caduque¹⁶². La concession raisonnée et intelligente des maisons et la reprise éventuelle de ce patrimoine permettent au grand propriétaire laïc ou ecclésiastique de disposer dans certains quartiers d'une clientèle, apte elle-même par une prise de possession progressive des lots et bâtiments voisins à neutraliser ou au contraire à démultiplier l'influence qu'il exerce. De ce point de vue, la *domus* et la *mansio* apportent à ceux qui les concèdent l'espoir, parfois déçu, de créer des réseaux dont ils puissent se servir. Entre ce relais que peut être toute maison pour celui qui exerce une autorité et le symbole que représente encore la *domus*, à laquelle s'accrochent toujours les *potentes* de la fin du X^e siècle, il y a bien à Ravenne un lien étroit, presque organique, entre habitat et pouvoir.

162 Un cas caricatural est constitué par deux emphytéoses, qui concernent la même *mansio solariata* à plus de vingt ans de distance. En 959, Jean, *negociator*, et Constantina, sa femme, font la demande pour eux-mêmes, leurs enfants et petits-enfants avec possibilité, s'ils n'ont pas de descendance, de laisser le bien à leur successeur ou à ses enfants. Curieusement, en 972, les demandeurs sont les mêmes qu'en 959, ce qui montre bien qu'en l'occurrence la clause de transmission sur trois générations ou à un tiers et ses enfants est inopérante.